Numéro Agrément Ministériel: 389
du 14 Novembre 1952

STATUTS

de

l'UNION AGRICOLE DES COOPERATIVES D'ELEVAGE ALPES-RHONE

Mis à jour avec l'Arrêté du 6 Septembre 1994, modifiant les statuts-types des unions de sociétés coopératives agricoles.

STATUTS

UNION AGRICOLE DES COOPERATIVES D'ELEVAGE ALPES ET RHONE

TITRE I

CREATION

ARTICLE 1 - Constitution

1 - Il est constitué entre les associés coopérateurs au paragraphe 2 ci-après, représentés par les soussignés dûment mandatés, ainsi que par les associés coopérateurs qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une union de coopératives agricoles à capital variable régie par les dispositions du code Rural, notamment du Livre V (nouveau), par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 modifiée, des titre III et IV de la loi modifiée du 24 Juillet 1867 sur les sociétés, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les dispositions qui suivent.

2 - Le terme d'"associé coopérateur" utilisé dans les présents statuts désigne toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles ainsi que toute autre personne morale intéressée par l'activité de l'UNION.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'UNION prend la dénomination de : UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ALPES-RHONE.

ARTICLE 3 - Objet

1 - Objet services

L'UNION a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de ces associés coopérateurs ainsi que des exploitations de leurs membres, les services nécessaires auxdits associés coopérateurs et exploitations, tels qu'ils sont ci-après énumérés ou qu'ils seront notifiés au Ministère de l'Agriculture.

LG

A- * <u>Insémination artificielle</u>, à savoir :

A.1- mise en oeuvre des schémas de sélection ;

A.2- production et cession de la semence des animaux reproducteurs agrées ou mis à l'essai ;

A.3- analyses, études et expérimentation ;

A.4- mise à disposition de personnel et matériel spécifiques, contribuant à la réalisation de l'objet "insémination artificielle".

B- * <u>Transplantation embryonnaire</u>

B.1- mise en place avec fourniture d'embryons ;

B.2- prélèvement, congélation, stockage et mise en place sans fourniture d'embryons et autres services liés directement à la transplantation embryonnaire (en particulier fécondation in vitro, clonage et sexage).

L'UNION pourra, à condition d'en donner avis au Ministre de l'Agriculture et sous réserve des autorisations prévues par les lois et règlements, créer tous organismes d'études, d'expérimentation ou autres pouvant contribuer l'amélioration des services qu'elle rend à ses associés coopérateurs et à leurs membres.

Elle pourra également :

- utiliser pour elle-même les services des Sociétés coopératives ou Unions adhérentes, sous réserve de leur accord et dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet statutaire ;

- autoriser les associés coopérateurs ou Unions adhérentes à échanger entre elles les services qui leur sont indispensables.

2 - En dehors de l'objet ci-dessus défini, l'Union peut également effectuer, à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 7 ci-après, des opérations découlant et de fourniture de biens se rapportant à son objet principal.

3 - Les opérations ci-dessus définies et le cas échéant toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par l'Union, en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4 - L'UNION pourra mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est membre, tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transport.

5 - La Société pourra, en application de l'article L 522-5 du Code Rural, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés, dans une proportion qui ne pourra excéder le cinquième de son chiffre d'affaire annuel.

6 - L'objet ci-dessus défini de la société ne peut être modifié que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

LG

En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte à son caractère de société coopérative régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, sauf application des dispositions de l'article 25, de la Loi 44 775 du 10/09/1947.

ARTICLE 3 BIS - Opérations diverses

En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, l'UNION pourra :

1 - Rendre, à toute société coopérative ou union, membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, tous services indispensables à cette société sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle société tous services qui lui seraient indispensables.

2 - Prêter à toute union de coopératives agricoles ou sociétés d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette société d'intérêt collectif agricole.

3 - Echanger, sous réserve de l'autorisation ministérielle, des services et des produits avec tout membre d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle-même fait partie.

ARTICLE 4 - Durée

1 - La durée de la société est fixée à cinquante années à dater du jour de sa constitution définitive. Elle prendra fin le vingt deux janvier deux mille deux sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'UNION n'est pas dissoute en cas de démission, exclusion, dissolution, déconfiture, liquidation de biens, décès d'un associé coopérateur.

ARTICLE 5 - Siège Social

1 - Le siège social est établi à FRANCHEVILLE (RHONE) lieu : BEL-AIR.

JLG

2 - Il peut être transférée en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil d'Administration. Avis en sera donné au Ministre de l'Agriculture.

TITRE II

ASSOCIES COOPERATEURS

ARTICLE 6 - Admission

1 - Toute coopérative agricole ou union de coopératives agricoles ainsi que toute autre personne morale régulièrement constituée et intéressée par l'activité de l'UNION peut être admise comme associé coopérateur. La demande d'admission doit être accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la délibération de l'organe d'administration de l'associé coopérateur ayant décidé de demander l'adhésion.

2 - L'admission a lieu en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de l'UNION. Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité des voix des membres en fonction dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Il sera tenu au siège de l'UNION un registre d'adhésions sur lequel les associés coopérateurs seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription avec indication du capital souscrit.

ARTICLE 7 - Obligations des associés coopérateurs

1 - L'adhésion à l'UNION entraîne pour l'associé coopérateur l'engagement d'utiliser, en ce qui le concerne et en ce qui concerne les exploitations de ses membres dans toute la mesure de leurs besoins, et sauf accord de l'UNION, les services déterminés au moment de l'adhésion que celle-ci est en mesure de leur procurer. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par l'engagement ainsi prévu.

2 - Les engagements intervenus en application du paragraphe 1 ci-dessus entraînent pour les associés coopérateurs en application du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessous, l'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession et dans ce dernier cas, avec l'accord de l'UNION le nombre de parts sociales et, correspondant aux engagements pris.

En application du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessous et selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du volume des opérations effectivement réalisées avec l'UNION par l'un des associés coopérateurs entraîne pour celui-ci le rajustement du nombre des parts sociales.

3 - La durée de l'engagement est fixée à :

- vingt (20) exercices consécutifs pour les associés coopérateurs adhérant aux deux objets : schémas de sélection, et production et cession de semence (objets A1 et A2)

- quinze (15) exercices consécutifs pour :

a) les associés coopérateurs adhérant au seul objet production et cession de semence (objet A2)

b) les associés coopérateurs adhérant aux objets analyses, études et expérimentations, mise à disposition de personnel et matériel spécifiques contribuant à la réalisation de l'objet insémination artificielle (objets A3 et A4)

c) les associés coopérateurs adhérant aux objets transplantation embryonnaire (objets B1 et B2).

à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

4 - A l'expiration de cette durée, comme à l'expiration des reconductions ultérieures si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement concerné, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'égale durée, périodes ne pouvant excéder cinq ans, quelle que soit la durée de l'engagement primitif. Les effets de la dénonciation sont réglés par l'Article 9.

5 - Sauf cas de force majeure, dûment établi, le Conseil d'Administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur, n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés.
Cette participation correspond à la quote part que représente le chiffre d'affaires des services non effectués pour la couverture au cours de l'exercice des constatations du manquement des charges suivantes :

- les charges correspondantes à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62
- les impôts et taxes (compte 63)
- les charges de personnel (compte 64)
- les autres charges de gestion courante (compte 65)
- les charges financières (compte 66)
- les charges exceptionnelles (compte 67)
- les dotations aux amortissements et aux provisions (comptes 68)
- les participations des salariés aux fruits de l'expansion (compte 69)
- impôts sur les sociétés (compte 69)

6 - En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le Conseil d'Administration pourra en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1°) Une pénalité de 30 % du montant hors taxes du chiffre d'affaires représenté par les services rendus par l'Union à l'associé coopérateur défaillant au cours de l'exercice précédent, celui de la constatation du manquement.

Cette base de référence sera multipliée par le nombre d'exercices au titre desquels l'associé coopérateur à souscrit un engagement non respecté.

2°) L'exclusion le l'Union, sans préjudice du paiement des sommes compensatrices du dommage subi en cas de récidive au cours de la période d'engagement.

3°) Le conseil d'administration devra, avant de se prononcer sur les sanctions, mettre en demeure l'associé coopérateur intéressé, pas lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à fournir ses explications.

4°) Le conseil d'administration ne peut prononcer les sanctions ci-dessus prévues passé un délai de cinq ans après expiration de l'exercice auquel se rapportent les manquements constatés.

5°) Tous frais de gestion et éventuellement tous frais de poursuites quelconques entraînés par la mise en application des sanctions ci-dessus prévues, sont à la charge de l'associé coopérateurs intéressé lorsque la décision du conseil d'administration prononçant la sanction est devenue définitive, soit après recours éventuel, soit en l'absence d'un tel recours dans l'infraction.

ARTICLE 8 - Retraite

1 - Sauf cas de force majeure, dûment justifié et soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, nul associé coopérateur ne peut se retirer de l'UNION avant expiration de la période d'engagement en cours résultant de l'application, en ce qui le concerne, des dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 ci-dessus.

2 - En cas de motif valable, le Conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter la démission d'un associé coopérateur en cour de période d'engagement si le départ de celui-ci ne doit porter aucun préjudice au bon fonctionnement de l'UNION et n'a pas pour effet, en l'absence de cession des parts sociales de l'intéressé, d'entraîner la réduction du capital social souscrit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une Assemblée Générale depuis la constitution de l'Union ou d'entraîner une réduction quelconque du capital social souscrit au cas où l'UNION a reçu un prêt non encore intégralement remboursé de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

2-1- Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois de la date à laquelle la demande lui a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous. L'absence de réponse du Conseil équivaut à décision de refus.

2-2- La décision du Conseil peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine Assemblée Générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le Tribunal de Grande Instance compétent.

2-3- L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'Assemblée Générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit l'expiration du délai de trois mois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale convoquée postérieurement à la réception de la notification du recours.

3 - La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée "sous peine de forclusion" trois mois au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du conseil d'administration qui en donne acte.

LG

ARTICLE 9 - Exclusion

1 - L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour des raisons graves, notamment s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à l'UNION par des actes injustifiés. S'il a contrevenu aux engagements contractés aux termes de l'article 7 sans l'excuse justifiée de la force majeure "et sous réserve des dispositions du paragraphe 5 dudit article". La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.

2 - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers des voix de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix.

3 - La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale. Ce recours doit être exercé, à peine de forclusion, par l'associé coopérateur intéressé dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Le recours doit être notifié au Président du conseil d'administration qui en saisira la première Assemblée Générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification de ce recours. Ce recours n'est pas suspensif.

4 - L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous, réserve faite de l'application de l'article 731 du Code Rural.

ARTICLE 10 - Conséquence de la sortie

1 - Tout associé coopérateur qui cesse de faire partie de l'UNION à un titre quelconque reste tenu pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 56, envers les autres membres et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

"2 - Il reste également tenu, le cas échéant, notamment en application de l'article 48, par les engagements solidaires contractés soit auprès de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, soit auprès des Caisses de Crédit Agricole Mutuel."

3 - En aucun cas, un ancien associé coopérateur ne peut provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales ou actes d'administration de l'UNION.

TITRE III

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 11 - Constitution du capital

1 - Le capital social est formé de parts nominatives ou indivisibles souscrites par chacun des associés coopérateurs et transmissibles dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

2 - Le capital social initial est fixé à la somme de 90 000 Frs, et divisé en 180 parts d'un montant de 500 Frs chacune. Par suite des augmentations du capital réalisées depuis la constitution de la société, le capital souscrit à la date du 30 Septembre 1992 s'élève à la somme de 2 146 500 Frs. Il est divisé en 4 293 parts d'un montant de 500 Frs chacune.

Il est à répartir entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec l'UNION, selon les modalités et conditions suivantes :

A-* <u>Insémination artificielle</u>

Une part de 500 Frs par tranche ou fraction de tranche de 166 inséminations artificielles premières effectuées au cours de l'exercice avec l'Union pour les associés coopérateurs adhérant aux deux objets : schémas de sélection - production et cession de semence (A.1 et A.2);

Une part de 500 Frs par tranche ou fraction de tranche de 20 000 doses cédées par l'Union au cours de l'exercice pour les associés adhérant au seul objet : production et cession de semence (A.2);

Une part de 500 Frs par tranche ou fraction de tranche de 166 inséminations artificielles premières effectuées avec l'Union au cours de l'exercice pour les associés coopérateurs adhérant à l'objet analyses, études et expérimentation (A.3)

Une part de 500 Frs par tranche ou fraction de tranche de 100 000 Francs de chiffre d'affaires hors taxes effectué avec l'Union au cours de l'exercice, pour les associés coopérateurs adhérant à l'objet mise à disposition de personnel et matériel spécifiques (A.4).

B-* <u>Transplantation embryonnaire</u>

Une part de 500 Frs par tranche ou fraction de tranche de 20 000 Francs de chiffre d'affaires effectué hors taxes avec l'Union au cours de l'exercice, pour les associés coopérateurs adhérant à l'objet transplantation embryonnaire (B.1 et B.2)

3 - Il est permis, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

4 - Chaque part doit être entièrement libérée lors de sa souscription.

LG

BL

ARTICLE 12 - Augmentation du capital

1 - Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par des associés coopérateurs.

Il est également susceptible d'augmentation à la suite de sa revalorisation par prélèvement sur la

réserve de réévaluation du bilan ou sur les réserves libres d'affectation, ces deux opérations étant cumulables. La revalorisation du capital ne peut être effectuée, dans tous les cas, que dans la limite du barème en vigueur. Elle ne peut intervenir qu'après présentation à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé.

L'augmentation du capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales.

2 - Le conseil d'administration pourra porter, en une ou plusieurs fois, le capital social au maximum de QUATRE MILLIONS DE FRANCS au moyen de la souscription de nouvelles parts créées postérieurement à la constitution de l'UNION le maximum ainsi fixé pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

3 - Le capital est, en outre, susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'Assemblée Générale Extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 11 ci-dessus. L'assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés disposant d'un nombre de voix au moins égal aux deux tiers du total des voix des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.

ARTICLE 13 - Réduction du capital

1 - Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion, dissolution, déconfiture, liquidation de biens d'un ou plusieurs des associés coopérateurs.

2 - Le capital souscrit ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une Assemblée Générale depuis la constitution de l'UNION. Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion, dissolution, déconfiture, liquidation de biens d'un ou plusieurs des associés coopérateurs ou en cas de retraite d'un ou plusieurs des associés coopérateurs à l'expiration de leur période d'engagement.

3 - Le remboursement des parts annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous doit être compensé par la constitution d'une réserve, du même montant.

4 - Conformément aux dispositions de l'article 731 du code rural, si l'UNION reçoit une avance de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, le capital social ne pourra être réduit sous aucun prétexte avant le remboursement intégral de cette avance.

ARTICLE 14 - Parts sociales

1 - La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de l'UNION dans l'ordre chronologique les certificats de parts éventuellement délivrés sont extraits de registres à souches et sont signés de deux mandataires du conseil d'administration.

2 - Les parts sont nominatives et indivisibles à l'égard de l'UNION.

L G

3 - Aucun dividende ne sera attribué aux parts. L'intérêt servi aux parts est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos. Cet intérêt est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Economie.

4 - Ledit intérêt ne peut être servi qui si un excédent a été réalisé au cours de l'exercice. En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent peuvent être prélevées sur une "provision" spécialement constituée à cet effet par l'assemblée Générale par prélèvement sur l'excédent du ou des exercices antérieurs.

ARTICLE 15 - Cession des parts

1 - Le conseil d'administration peut autoriser le transfert de tout ou partie des parts d'un associé coopérateur par voie de cession soit à un ou plusieurs associés coopérateurs déjà membres de l'UNION, soit à un ou plusieurs associés coopérateurs dont l'adhésion a été acceptée.

2 - La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le registre des associés coopérateurs.

3 - La cession ne peut être autorisée si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant au-dessous de celui exigible en application du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus en fonction des opérations effectuées avec l'UNION.

4 - En cas de cession à un tiers, la décision du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.

5 - En cas de cession à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours devant la première Assemblée Générale à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois mois de la réception par eux de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale.

6 - Les cessions totales ou partielles des parts sociales seront enregistrées par ordre chronologique sur un registre spécial. Elles feront l'objet sur ce registre d'une numérotation continue. Chaque écriture mentionnera le nom du cédant, celui du cessionnaire, leur numéro au registre des adhésions, la date d'effet de la cession, et le nombre des parts cédées est porté dans la colonne observations du registre des adhésions sous le numéro d'inscription du cédant et sous le numéro d'inscription du cessionnaire.

ARTICLE 16 - Remboursement des parts pendant la durée de la société

1 - Les parts sociales donnent lieu à remboursement pendant la durée de l'UNION en cas d'exclusion, dissolution, déconfiture, liquidation de biens d'un associé coopérateur.

Il en est de même en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 3 ci-dessus.

2 - Les parts sociales donnent également lieu à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de l'Union, selon les dispositions de l'article 8, paragraphe 2 ci-dessus (et sous réserve de l'application de l'article 731 du Code Rural).

Le remboursement dans ce cas de démission anticipée ne peut avoir pour effet de réduire le capital souscrit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une Assemblée Générale depuis la constitution de l'Union.

3 - Les parts sont remboursées dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Le remboursement s'effectue à leur valeur nominale, sans préjudice des intérêts et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé, mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 7, paragraphe 5.

4 - En tout état de cause le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan, lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

5 - Le conseil d'administration fixe la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues de façon à éviter tout préjudice au bon fonctionnement de l'UNION. En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de dix ans.

JLG

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - Composition du conseil d'administration

1 - L'UNION est administrée par un conseil composé de six à 8 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les associés coopérateurs.

2 - L'élection des associés coopérateurs membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque le scrutin secret est demandé, avant l'assemblée Générale ou au cours de celle-ci, par un ou plusieurs associés coopérateurs ou par un ou plusieurs de leur délégués à l'Assemblée Générale.

3 - Chaque associé coopérateur élu membre du Conseil d'Administration dispose au sein de ce conseil d'un nombre de mandataires proportionnel au nombre de ses délégués à l'Assemblée Générale, désignés en application des dispositions de l'article 33 ci-dessous. Chaque mandataire dispose d'une voix. Le nombre de mandataire est fixé à raison de un mandataire par délégué à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17-1 - Représentants des membres du conseil d'administration

1 - Tout associé coopérateur élu membre du conseil d'administration de l'UNION est représenté au sein de ce conseil par des personnes physiques mandataires désignées par son organe d'administration. Ces mandataires peuvent être révoqués et remplacés dans les mêmes conditions.

Les mandataires visés au présent article, doivent :

- Etre soit de nationalité française, soit ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, soit ressortissant d'un pays avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le Ministre de l'Agriculture sur avis de la Commission Centrale d'Agrément :

- Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de l'UNION ;

- N'avoir subi aucune des condamnations visées à l'Article 6 du Décret du 8 Août 1935 instituant l'interdiction de la déchéance du droit de gérer et administrer une société.

2 - Les mandataires ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 65 ans.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

ARTICLE 18 - Durée et renouvellement du mandat des associés coopérateurs administrateurs

1 - Les associés coopérateurs administrateurs sont nommés pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année.

2 - Les deux premières séries sont désignées par le sort : le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statutaire, ceux d'entre eux

qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.

3 - Les administrateurs sortant sont toujours rééligibles.

4 - Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance à l'Assemblée Générale des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés dix jours francs à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19 - Désignation provisoire d'administrateurs

1 - En cas de vacance par démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement au remplacement de l'intéressé défaillant.

2 - Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

3 - Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

4 - L'associé coopérateur nommé en remplacement d'un Administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure ne fonctions que pendant le temps restant à courir sur la durée de ce mandat.

5 - La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre statutaire des administrateurs.

6 - Dans ce cas, le conseil d'administration, devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

ARTICLE 20 - Responsabilité des administrateurs

1 - L'assemblée générale peut révoquer tout associé coopérateur membre du conseil d'administration de ses fonctions au sein dudit Conseil.

2 - Conformément aux règles de droit commun, les associés coopérateurs administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers l'UNION par les mandataires chargés de les représenter au Conseil. Lesdits mandataires sont, de leur côté, responsables de ces fautes, suivant les règles du mandat, devant l'associé coopérateur qu'ils représentent.

3 - En sus des parts souscrites en application de l'Article 11 ci-dessus, chaque associé coopérateur administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat, d'un nombre de parts fixé à 25, selon la souscription de l'objet IA. Ces dernières parts sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion, même de ceux qui lui seraient exclusivement personnels. Elles sont inaliénables.

4 - Toute convention entre l'UNION et l'un de ses Administrateurs ou l'un des mandataires de ces derniers au sein du Conseil d'Administration de l'UNION doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration de l'UNION. Avis en est donné aux commissaires aux comptes qui sont tenus, conformément aux dispositions des Articles 28, 42 paragraphe 3 des

LG

présents statuts, de présenter à l'assemblée Générale annuelle chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil.

5 - Les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sont applicables aux conventions entre l'UNION et une autre entreprise dont l'un des Administrateurs de l'UNION ou des mandataires de ces derniers est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

Elles sont également applicables aux conventions auxquelles un administrateur ou un de ses mandataires est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'UNION par personne interposée.

L'administrateur ou mandataire qui se trouve dans un des cas précédents est tenu d'informer immédiatement le Conseil dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

6 - Les conventions approuvées par l'assemblée générale, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

7 - Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à l'UNION, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

8 - Les dispositions du paragraphe 4 ne sont applicables ni aux opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés en application de l'Article 7 ci-dessus, ni aux opérations normalement effectuées par l'UNION en dehors de toute convention particulière.

9 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques mandataires des associés coopérateurs administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'UNION, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - Présidence du Conseil d'Administration et du Bureau

1 - Le conseil d'administration nomme un Président parmi les mandataires en son sein des associés coopérateurs qui en font partie. Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire qui a été chargée de l'examen annuel des comptes et qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2 - Le Président du conseil d'administration représente l'UNION en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

3 - Le conseil d'administration nomme parmi les mandataires en son sein des associés coopérateurs qui en font partie un secrétaire et un trésorier et un ou plusieurs vice-présidents, lesquels constituent avec le Président le Bureau du conseil.

4 - En cas d'empêchement du Président ou du ou des vice-Présidents, le conseil nomme un Président de séance parmi les mandataires en son sein des associés coopérateurs qui en font partie.

L G
BL

ARTICLE 22 - Réunion du Conseil

1 - Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de l'UNION l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du Président, ou en cas d'empêchement, sur celle du vice-Président. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers des mandataires des associés coopérateurs qui en font partie en fait la demande.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-même à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

2 - Sauf le cas prévu à l'Article 9, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié des associés coopérateurs membres du conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des mandataires présents. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

ARTICLE 23 - Constatation des délibérations du conseil

1 - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux des personnes qui y ont pris part.

2 - Les copies ou extraits de délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou le vice-Président, ou par deux des mandataires au sein du conseil d'administration des associés coopérateurs qui en font partie.

3 - Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers. La justification du nombre et de la qualité des administrateurs en exercice ainsi que des pouvoirs conférés à leurs mandataires au sein du conseil d'administration par les associés coopérateurs qui en font partie résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des dénominations des associés coopérateurs membres du conseil d'administration et, pour chacun d'eux, des noms de leurs mandataires présents ou absents.

ARTICLE 24 - Pouvoirs du Conseil

1 - Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'UNION dont il doit assurer le bon fonctionnement.

2 - Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celles des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'Assemblée Générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

3 - Il établit, à la clôture de chaque exercice, un inventaire et des comptes annuels. Il établit, en outre, un rapport aux associés coopérateurs sur la marche de l'UNION pendant l'exercice écoulé.

4 - En plus des attributions expressément énoncées aux présents statuts, il dispose notamment des pouvoirs suivants, lesquels sont indicatifs et non limitatifs.

5 - Il représente l'UNION devant l'Etat, les administrations publiques ou privées et tous tiers, et il fait toutes les opérations que comporte cette représentation.

JLG
BC

6 - Il fait retirer de tous bureaux de l'administration des Postes et Télécommunications et de toutes entreprises de transport ou de roulage, toutes lettres, dépêches, plis, colis, mandats destinés

à l'UNION ; il en fait donner décharge.

7 - Il statue sur tous marchés ou traités.

8 - Il fait toucher les sommes dues à l'UNION et payer celles qu'elle doit.

9 - Il fait ouvrir et fonctionner à la Banque de France, aux bureaux des Chèques Postaux, dans toutes caisses de Crédit Agricole et dans toutes maisons de banques ou établissements de crédit tous comptes courants, comptes de dépôt ou autres, aux conditions qu'il détermine et sans limitation, et donne toutes délégations pour leur fonctionnement.

10 - Il fixe l'emploi des disponibilités.

11 - Il acquiert, aliène et transfère tous fonds d'Etat ou autres valeurs mobilières, négociables ou non négociables.

12 - Il fait souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ou autres, et notamment, tous warrants agricoles ; il accorde la caution ou l'aval de la Société.

13 - Il consent tous crédits ou avances sous quelque forme que ce soit, avec ou sans garantie. Toutefois, lorsque lesdits crédits ou avances sont consentis en dehors des conditions générales normalement applicables aux opérations effectuées par l'UNION avec ses associés coopérateurs ou les acheteurs des produits commercialisés par elle, le ou les commissaires aux comptes devront être avisés.

14 - Il contracte tous emprunts, réserve faite des émissions des valeurs mobilières qui doivent être autorisées par l'Assemblée Générale et seulement dans la limite d'un total de 500 000 F pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne et d'un total de 4 000 000 F pour l'ensemble des emprunts d'investissement à moyen ou à long terme.

15 - Il constitue toutes hypothèses ou autres garanties sur les biens de l'UNION.

16 - Il acquiert et échange tous immeubles ; il peut aliéner les immeubles qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'UNION.

17 - Il consent et accepte tous baux et contrats d'affermage, à l'exception des baux emphytestiques.

18 - Il accepte tous legs et dons.

19 - Il décide les prises de participation de l'UNION dans toute personne morale.

Si l'activité principale de cette personne morale n'est pas identique à l'activité de l'UNION ou complémentaire de cette activité, il doit, avant la réalisation définitive de participation, solliciter l'autorisation prévue aux Articles L 523-5 et R 523-8 à R 523-10 du Code Rural.

Dans le cas contraire, il communique cette prise de participation à l'autorité qui a prononcé l'agrément de l'UNION.

En toute hypothèse, il désigne les personnes physiques représentant l'UNION à l'Assemblée Générale, et le cas échéant, aux organes d'administration des personnes morales.

Il informe l'Assemblée Générale, dans son rapport annuel, de la nature et du montant des engagements souscrits.

- Et
AC

Il décide, de même, l'adhésion de l'UNION à tous syndicats, régis par le Titre 1er du Livre IV du Code du Travail, ou à toutes associations de la loi du 1er Juillet 1901.

Il désigne les personnes physiques représentant l'UNION à l'Assemblée Générale et, le cas échéant, au conseil d'administration desdits syndicats ou associations.

20 - Il autorise le Président à exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

21 - Il provoque toute résolution de contrats, traite, compose, compromet et transige en tout état de cause avec ou sans indemnité.

22 - Il fixe les modes de libération des débiteurs, il consent toute prolongation de délais.

23 - Il donne tous acquiescements et désistements ainsi que toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités.

24 - Il cède et transporte toutes créances, tous loyers, toutes redevances, échus ou à échoir.

25 - Il conclut tous accords de salaires ou conventions collectives de travail d'établissement et participe à la conclusion d'accords ou de conventions de portée plus générale.

26 - Il élit domicile.

27 - Il établit tous règlements intérieurs dans les limites prévues à l'Article 59 ci-après.

ARTICLE 25 - Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement sous réserve du remboursement auxdits membres ou à leurs mandataires, le cas échéant, et sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités compensatrices de l'activité consacrée à l'administration de l'UNION que peuvent recevoir les administrateurs ou leurs mandataires sont attribuées dans la limite d'une allocation globale décidée et fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 - Délégation des pouvoirs du conseil

1 - Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs des mandataires en son sein des associés coopérateurs qui en font partie.

2 - Le conseil d'administration peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à des tiers.

ARTICLE 27 - Directeur

1 - Le conseil d'administration peut nommer un Directeur. En aucun cas, le Directeur ne peut être mandataire, au sein du conseil, des associés coopérateurs qui en font partie. L'engagement du Directeur doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit, approuvé par le conseil d'administration.

JLG
BC

2 - Le Directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration.

3 - Sa rémunération annuelle est arrêtée, dans le cadre de son contrat d'engagement, par le conseil d'administration qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés et éventuellement un pourcentage sur les excédents nets de l'exercice après dotation des réserves, dans la limite du maximum de rétribution annuelle fixée pour une durée de cinq ans par le conseil d'administration.

4 - En aucun cas, il ne peut être alloué au Directeur un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par l'UNION.

5 - Nul ne peut être chargé de la direction de l'UNION :

- S'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de ladite UNION ou des Unions auxquelles celle-ci est adhérente ;

- S'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'Article 6 du décret du 8 Août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

6 - Le contrat d'engagement du Directeur doit préciser qu'il lui est interdit d'exercer une activité incompatible avec ses fonctions.

7 - Le personnel salarié est placé sous les ordres du Directeur qui embauche et licencie le personnel.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, lorsque le chiffre d'affaires hors taxes à la clôture de l'exercice social dépasse 500 000 F. Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant les deux exercices qui précèdent l'expiration du mandat, le chiffre d'affaires de l'UNION n'a pas dépassé 500 000 F. Le mandat du commissaire aux comptes peut être exercé par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'Article 219 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ou par une fédération de coopératives agricoles agréée en application de l'article L 527-1 du Code Rural.

L'UNION peut être tenue également de désigner un commissaire aux comptes en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires, quel que soit le montant de son chiffre d'affaires.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire doit être, s'il le demande, entendu par l'Assemblée Générale.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires par l'Assemblée Générale, ou en cas d'empêchement ou de refus 'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société statuant en référé, le Président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2 - Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'UNION de coopérative à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport aux associés établi par le conseil d'administration et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats,

livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à l'UNION.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales au plus tard lors de la convocation des associés et en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les commissaires aux comptes proposent au Président du conseil d'administration la convocation dudit conseil s'ils l'estiment utile ou lui demandent la convocation de l'Assemblée Générale soit s'ils l'estiment utile soit dans le cas où ils y sont tenus en application de l'Article 19 des présents statuts lorsque le nombre des administrateurs devient au plus égal à la moitié du nombre statutaire.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;

- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;

- les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;

- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

3 - Les commissaires aux comptes peuvent attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'ils ont relevé au cours de leur mission.

Ils peuvent inviter le Président à faire délibérer le conseil d'administration. Ils sont alors convoqués à cette séance, dont la délibération est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, ils constatent que la continuité de l'activité reste compromise, les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial. Ils peuvent demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée, ce rapport étant communiqué au comité d'entreprise.

4 - Lorsque l'UNION est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement, les commissaires aux comptes présentent leurs observations et rapports sur lesdits documents, conformément aux dispositions de l'Article 28 de la loi du 1er Mars 1984.

5 - Les commissaires aux comptes reçoivent de la part de l'UNION des honoraires fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

6 - Ils sont responsables, tant à l'égard de l'UNION que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission relative à la continuité de l'exploitation.

7 - Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint d'un administrateur de l'UNION ;

- les personnes recevant sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération des administrateurs de l'UNION à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes ;

- les personnes à qui l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou du directeur est interdite ou qui sont déchues de leur droit d'exercer cette fonction ;

- les conjoints des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité indiquées ci-dessus survient au cours du mandat d'un commissaire aux comptes, l'intéressé doit cesser immédiatement ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

8 - Les personnes physiques exerçant au nom des fédérations éventuellement chargées du mandat de commissaire aux comptes ne pourront être admises à procéder au contrôle des opérations de la société qu'après déclaration par elles qu'elles ne tombent pas sous le coup des incompatibilités prévues au paragraphe 7 ci-dessus en ce qui concerne les commissaires aux comptes. Les nom et qualité des agents ayant participé à l'exercice du mandat de commissaire aux comptes devront être portés par la fédération à la connaissance de l'Assemblée Générale.

9 - Les délibérations prises par l'Assemblée Générale conformément au rapport fait par un commissaire aux comptes nonobstant les dispositions des paragraphes 7 et 8 ci-dessus ne peuvent être annulées de ce chef.

LG

BC

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29 - Composition et rôle de l'Assemblée Générale

1 - L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des associés coopérateurs régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'Assemblée.

2 - L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés coopérateurs. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ARTICLE 30 - Convocation

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration soit à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par des associés coopérateurs représentant le cinquième au moins du total des voix des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le ou les commissaires aux comptes.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration à son initiative, soit sur la demande écrite qui lui est présentée par des associés coopérateurs représentant le quart au moins du total des voix des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le ou les commissaires aux comptes.

3 - Sous réserve des prescriptions contenues aux Articles 37 et 39 ci-après pour les Assemblées réunies sur seconde convocation, la convocation à l'Assemblée Générale doit être publiée, au moins quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à l'Assemblée Générale et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

4 - Il est en outre adressée à chaque associé coopérateur, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'Assemblée Générale et lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

5 - Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés coopérateurs ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant cette Assemblée, de prendre connaissance au siège de l'UNION des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ainsi que du bilan, du compte de résultat et de ses subdivisions éventuelles et de l'annexe dudit exercice.

6 - La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé coopérateur d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée aux associés coopérateurs de prendre communication au siège social dans le délai prévu, des documents susvisés devra figurer sur cet exemplaire.

L G

B L

7 - La convocation individuelle, effectuée soit par lettre soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est envoyée valablement à la dernière adresse que les associés coopérateurs auront fait connaître à l'UNION.

ARTICLE 31 - Ordre du jour

1 - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le conseil d'Administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil ou, s'il a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale sur proposition écrite émanant d'associés coopérateurs disposant d'un dixième au moins du nombre total des voix des associés coopérateurs inscrits.

2 - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée sur la demande des commissaires aux comptes est arrêté en accord avec ceux-ci.

3 - Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée que les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 32 - Bureau de l'Assemblée Générale

1 - L'assemblée Générale est présidée par le Président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-Président ; à défaut, par un des mandataires siégeant au conseil d'administration et désigné par celui-ci ; à défaut encore, l'assemblée nomme son Président.

2 - Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux délégués désignés en son sein par l'Assemblée Générale et choisis en dehors des mandataires siégeant au conseil d'administration.

3 - Le Bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des délégués des associés coopérateurs.

4 - Le Président assure la police de l'Assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

ARTICLE 33 - Admission, droit de vote et représentation

1 - Tout associé coopérateur a le droit d'être représenté à l'Assemblée Générale. Chaque associé coopérateur dispose d'une voix à l'Assemblée Générale et, en plus, d'un nombre de voix déterminé à raison de :

--> Objets A1 et A2

* Associés coopérateurs adhérant à tous les schémas de sélection

Un nombre de voix déterminé en fonction de l'activité selon les tranches suivantes :

de 1 à 10 000 inséminations artificielles premières

- une voix par tranche ou fraction de tranche de 1 000 inséminations artificielles premières réalisées au cours de l'exercice à partir de doses cédées par l'union

de 10 001 à 20 000 inséminations artificielles premières

- une voix par tranche ou fraction de tranche de 2 500 inséminations artificielles premières réalisées au cours de l'exercice à partir de doses cédées par l'union

au dessus de 20 000 inséminations artificielles premières

- une voix par tranche ou fraction de tranche de 20 000 inséminations artificielles premières réalisées au cours de l'exercice à partir de doses cédées par l'union

* Associés coopérateurs adhérant à un seul schéma de sélection

une voix par tranche ou fraction de tranche de 20 000 inséminations artificielles premières réalisées au cours de l'exercice à partir de doses cédées par l'union.

--> Objet A2

- une voix par tranche ou fraction de tranche de 20 000 doses cédées au cours de l'exercice par l'union pour les associés coopérateurs adhérant au seul objet production et cession de semence.

--> Objet A3

- une voix par tranche ou fraction de tranche de 10 000 inséminations artificielles premières réalisées au cours de l'exercice à partir de doses cédées par l'union pour les associés coopérateurs adhérant à l'objet analyses, études et expérimentations

--> Objet A4

- une voix par tranche ou fraction de tranche de 400 000 Frs de chiffre d'affaires hors taxe effectué avec l'union au cours de l'exercice.

--> Objet B

- une voix par tranche ou fraction de tranche de 100 000 Frs de chiffre d'affaires hors taxe effectué avec l'union au cours de l'exercice.

Toutefois, par le jeu de cette pondération, une même société coopérative agricole ou UNION, ne pourra, en aucun cas, détenir au sein de l'Assemblée Générale, un nombre de voix supérieur aux deux cinquièmes du nombre total des voix présentes ou représentées à l'Assemblée Générale.

Le total des voix des associés coopérateurs, autres que les coopératives agricoles et les unions, est limité au cinquième des voix présentes ou représentées à l'Assemblée Générale.

2 - Chaque associé coopérateur est représenté au sein de l'Assemblée Générale par un nombre de délégués déterminé à raison de un délégué par tranche ou fraction de tranche de 10 voix dont il dispose à l'assemblée générale et qu'il mandate expressément.

3 - Tout délégué d'un associé coopérateur peut recevoir sans limitation mandat des autres délégués du même associé. En outre, le délégué d'un associé coopérateur peut recevoir mandat de deux autres associés coopérateurs.

4 - Les mandats visés au présent article sont annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 34 - Constatation des délibérations de l'Assemblée Générale

L LT 1 - Il est tenu une feuille de présence indiquant la dénomination, éventuellement le numéro d'agrément, le siège social ou l'adresse de chacun des associés coopérateurs, le nombre des parts sociales qu'il possède, "le nombre de voix dont il dispose", "le nombre de ses délégués à l'Assemblée Générale".

2 - Cette feuille de présence, émargée par les délégués des associés coopérateurs, est certifiée exacte par les membres du Bureau de l'Assemblée et est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau de l'Assemblée.

3 - Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 35 - Réunions et objet de l'Assemblée Générale Ordinaire

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle doit après lecture du rapport moral et financier du conseil d'administration et du ou des rapports des commissaires au comptes :

- Examiner, approuver ou rectifier les comptes,

- Donner ou refuser le quitus aux administrateurs,

- Déterminer éventuellement les modalités de répartition des excédents, et notamment, en premier lieu, le montant de la dotation obligatoire à la réserve légale,

- Décider s'il y a lieu de verser un intérêt aux parts, et éventuellement en fixer le taux,

- Décider éventuellement de distribuer tout ou partie des dividendes reçus au titre des participation détenues par l'Union,

- Procéder à la nomination des Administrateurs et des commissaires aux comptes,

- Constater la variation du capital social au cours de l'exercice,

- Délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

2 bis - L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider, sur rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes et éventuellement, d'une fédération de coopératives agréée au titre de la révision, la réévaluation de tout ou partie du bilan.

3 - Les délibérations de l'Assemblée Générale sont nulles si elles n'ont pas été précédées de la lecture du ou des rapports des commissaires aux comptes.

4 - Si l'UNION a obtenu un prêt de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ou un prêt d'une Caisse de Crédit Agricole Mutuel, les comptes annuels doivent avoir été communiqués à la Caisse de Crédit Agricole un mois au moins avant l'Assemblée Générale annuelle, accompagnés du projet d'affectation du résultat.

JLG

ARTICLE 36 - Réunions et objet de l'assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'Assemblée annuelle, par le Conseil d'administration chaque fois que celui-ci juge utile de prendre l'avis des associés coopérateurs ou d'obtenir un complément de pouvoirs. Le Conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'Assemblée Générale Ordinaire en cas

de demande présentée par écrit pour des motifs bien déterminés par un groupe représentant le cinquième au moins du total des voix des associés coopérateurs inscrits ou au cas où les commissaires aux comptes l'estiment nécessaire.

2 - Elle doit être convoquée immédiatement dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux Administrateurs dans l'éventualité prévue à l'Article 19 des présents statuts.

ARTICLE 37 - Quorum et majorité en Assemblée Générale Ordinaire ou convoquée extraordinairement

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés disposant au moins du tiers du total des voix des associés coopérateurs inscrits à l'UNION à la date de la convocation.

2 - Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'Assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente Assemblée.

3 - La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés coopérateurs représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

4 - Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 38 - Objet de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications de statuts, la dissolution de la société, sa prorogation dans les formes prévues par l'Article 1844-6 du Code Civil ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles ou unions. Elle a seule la possibilité de décider une augmentation collective du capital en modifiant la base de répartition des parts prévue à l'Article 11.

ARTICLE 39 - Quorum et majorité en Assemblée Générale Extraordinaire

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés disposant au moins de la moitié du total des voix des associés coopérateurs inscrits à l'UNION à la date de la convocation, exception faite du cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

2 - Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'Assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente Assemblée.

3 - La deuxième Assemblé délibère valablement, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des associés coopérateurs représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

4 - Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'Article 11, elle

ne peut être régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés disposant d'un nombre de voix au moins égal aux deux tiers des voix des associés coopérateurs inscrits à l'UNION à la date de la convocation.

5 - Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes au représentées.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 40 - Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

ARTICLE 41 - Tenue de la comptabilité

L'UNION établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux Articles 8 à 16 du Code du Commerce et au décret n° 83-1020 du 29 Novembre 1983, sous réserve des règles posées par le plan comptable adopté par le conseil supérieur de la coopération agricole après avis du conseil national de la comptabilité.

Les opérations traitées avec des tiers non associés, dans les conditions prévues à l'article 3 (paragraphe 4) ci-dessus, font l'objet d'une comptabilité spéciale.

ARTICLE 41 Bis - Révision

L'UNION s'engage à soumettre sa gestion à révision tous les 5 ans par les soins d'une fédération de coopératives agréée au titre de la révision par le Ministère de l'Agriculture, conformément à l'Article L 527.1 du Code Rural.

ARTICLE 42 - Etablissement des comptes

1 - A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire et les comptes annuels ; il établit en outre un rapport aux associés coopérateurs sur la marche de l'UNION pendant l'exercice écoulé. Ces documents doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

2 - Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées, notamment en ce qui concerne l'application des statuts.

JLG
BC

3 - Les commissaires présentent, en outre, à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur les conventions qui auraient été autorisées par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'Article 20 ci-dessus.

ARTICLE 43 - Présentation des comptes

1 - Les comptes annuels présentés à l'Assemblée Générale doivent être établis conformément aux règles posées par le plan comptable adopté par le Conseil Supérieur de la Coopération Agricole après avis du Conseil National de la Comptabilité.

2 - Ces documents ainsi que l'inventaire et les rapports du Conseil d'Administration et des commissaire sont tenus à la disposition des associés coopérateurs au siège social ou au siège de chaque annexe, à partir du quinzième jour précédent l'Assemblée Générale.

ARTICLE 44 - Excédent net et excédent répartissable

1 - L'excédent de chaque exercice est la résultante des produits et des charges de la société. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissement reçues de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, qui doivent être portées directement à une réserve indisponible spéciale.

Constituent des charges de chaque exercice notamment les charges spécifiques comme les acomptes versés aux associés coopérateurs sur les produits livrés par ceux-ci, et la provision pour faire face aux dépenses exceptionnelles de réparation des biens subventionnés.

L'excédent répartissable sous forme de ristournes ne peut comprendre en particulier les sommes qui ont été affectées à des comptes de réserves. Ces comptes de réserves sont dotés dans l'ordre, au profit de la réserve indisponible spéciale correspondant à la quote-part de l'excédent provenant des opérations traitées avec des tiers non associés, de la réserve légale, des réserves statutaires, réglementées et facultatives.

2 - Par ailleurs, sont prélevées notamment sur l'excédent avant le calcul de la ristourne les sommes éventuellement affectées au service des intérêts de parts.

3 - La quote-part de l'excédent résultant d'autres opérations que celles notamment effectuées par l'UNION avec des associés coopérateurs et les acheteurs des produits commercialisés par la société ne peut en aucun cas faire l'objet, sous une forme quelconque, d'une répartition entre les associés coopérateurs;

Il en est de même pendant la durée de la société de l'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur à moins qu'il n'ait été affecté à une "provision" spécialement ouverte au titre de cet exercice en vue de sa distribution éventuelle. Cette "provision" ainsi que l'excédent provenant de reprises de provisions pourront être répartis entre les associés coopérateurs, mais seulement au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au cours de l'exercice sur l'excédent duquel ils ont été prélevés.

4 - Les charges doivent être réparties entre les diverses subdivisions du compte de résultat selon leur nature sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale. L'excédent répartissable afférent à chaque subdivision du compte de résultat doit être répartit entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'entre eux au titre de cette subdivision, à moins qu'il ne soit utilisé en tout ou partie à la couverture de déficits d'une ou plusieurs autres subdivisions du compte de résultat.

JLG

BC

ARTICLE 45 - Modalités d'affectation de l'excédent annuel

1 - L'affectation de l'excédent annuel est décidé sur proposition du conseil d'administration par l'Assemblée Générale Ordinaire qui en détermine les modalités sou réserve des dispositions ci-après.

2 - Il est affecté annuellement sur l'excédent net, à l'exclusion de la quote-part de l'excédent provenant d'opérations traitées avec des tiers non-associés, qui est porté à une réserve indisponible spéciale, u n prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'Article R 524-21 du Code Rural. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

3 - Sous réserve des dispositions de l'Article 12 paragraphe 1, en aucun cas les réserves quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés coopérateurs pendant la durée de la société.

4 - L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut être réparti entre ceux-ci que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec l'UNION et suivant les modalités prévues par le paragraphe 4 de l'Article 44 ci-dessus.

5 - L'Assemblée Générale, peut sur proposition du conseil d'administration, décider de distribuer à ses associés coopérateurs, tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations détenues par l'Union. Cette distribution est fait au prorata des parts sociales libérées.

Toutefois, lorsque les résultats propres de l'Union sont déficitaires, les dividendes, sont à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

6 - L'Assemblée Générale, peut sur proposition du conseil d'administration, décider de différer le paiement des intérêts et des ristournes, dont le montant, inscrit au compte de chaque associé coopérateur, demeure à la disposition de l'UNION, en vue de faciliter sa trésorerie, jusqu'à la date obligatoirement fixée par la décision de l'Assemblée.

Elle peut en outre constituer notamment "une provision" destinée à parfaire les sommes nécessaires au service de l'intérêt aux parts en cas d'insuffisance du résultat de l'exercice.

ARTICLE 46 - Exercice déficitaire

1 - Les déficits éventuels d'une ou plusieurs subdivisions du compte de résultat peuvent être prélevés, par simple décision du Conseil d'administration, sur les provisions spécialement constituées à cet effet.

2 - Les déficits non couverts en application du paragraphe 1 ci-dessus peuvent être prélevés, par décision de l'Assemblée Générale, sur les provisions et excédents éventuels afférents aux autres subdivisions du compte de résultat.

JLG

BC

3 - En cas de déficit de l'exercice non couvert en application des dispositions précédentes, le déficit constaté au cours de l'exercice est par décision de l'Assemblée Générale, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les "provisions", sur les réserves facultatives s'il en a été constitué sur la réserve de réévaluation, sur la réserve indisponible spéciale correspondant à la quote-part de l'excédent des opérations traitées avec des tiers non associés et en dernier lieu, après épuisement de autres ressources, sur la réserve légale.

3 bis - Lorsque cette réserve indisponible spéciale correspondant à la quote-part de l'excédent provenant des opérations effectuées avec des tiers non associés a été utilisée pour amortir des pertes sociales, elle doit être reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale obligatoire.

4 - Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'Assemblée Générale, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.

ARTICLE 47 - Prescription des intérêts

Tout intérêt non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de l'Etat sous réserve que ledit intérêt n'ait pas fait l'objet d'une remise en compte courant entraînant novation.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 48 - Solidarité des associés coopérateurs en cas d'avances

Si la société reçoit une avance de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, les associés coopérateurs sont eux-mêmes, indépendamment des autres garanties prévues par la législation et la réglementation du Crédit Agricole Mutuel, tenus solidairement pour le remboursement de ladite avance vis-à-vis de la Caisse Nationale de Crédit Agricole et, dans les mêmes conditions, vis-à-vis de toute Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel qui aurait elle-même remboursé ladite avance à la Caisse Nationale.

ARTICLE 49 - Privilège de l'Etat sur les parts sociales en cas d'avances

L'Etat jouit d'un privilège sur les parts composant le capital social de la société pour toutes les sommes dues à raison des avances ou prêts consentis à l'aide de fonds publics.

ARTICLE 50 - Sanctions en cas de non observation des conditions d'attribution des avances

1 - Si l'UNION n'observe pas les conditions d'attribution de l'avance consentie par la Caisse Nationale de Crédit Agricole le remboursement de cette avance devient immédiatement exigible ; en outre l'UNION est tenue de verser à la Caisse Nationale de Crédit Agricole la différence entre l'intérêt réduit auquel l'avance a été consentie et l'intérêt fixé par l'Article 726 du Code Rural, cette différence est calculée de la date de l'encaissement de l'avance à celle de son remboursement.

2 - Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables notamment au cas où l'UNION vient à céder ses installations à un industriel, à un commerçant ou à une société d'actionnaires, si elle n'a pas obtenu l'autorisation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole".

3 - En outre, si l'UNION bénéficie pour ses installations, d'une subvention de l'Etat, elle doit constituer chaque année, en plus de la réserve indisponible correspondant aux subventions reçues de l'Etat visée à l'Article 44, paragraphe 1, ci-dessus, une provision complémentaire pour faire face aux dépenses exceptionnelles de réparation des biens subventionnés.

4 - En cas de cession par l'UNION de l'installation subventionnée à un autre organisme coopératif, l'obligation prévue au paragraphe 3 ci-dessus doit être insérée dans le contrat de vente.

ARTICLE 51 - Contrôle du Ministre de l'Agriculture et de l'Inspection des Finances

1 - L'UNION est soumise au contrôle du Ministre de l'Agriculture qui communique ses observations éventuelles au Président de la société et qui peut donner directement avis desdites observations aux commissaires aux comptes lesquels seront alors tenus d'en rendre compte à la plus prochaine Assemblée Générale.

2 - Si elle reçoit des avances de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, elle se soumet également au contrôle de cet établissement ; il en est de même si elle reçoit des prêts des Caisses de Crédit Agricole Mutuels.

JLG
GL

3 - Elle est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts, à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration de finances ayant au moins le grade de contrôleur, receveur-contrôleur ou inspecteur.

ARTICLE 52 - Conséquences du contrôle du Ministre

1 - Si le contrôle institué par l'article précédent fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statuaires, soit encore la méconnaissance des intérêts du groupement, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Ministre de l'Agriculture.

2 - Dans le cas où les mesures décidées par l'Assemblée apparaîtraient comme inopérantes, le Ministre de l'Agriculture peut prononcer, après avis du Conseil Supérieur de la Coopérative Agricole, la dissolution du conseil d'administration et nommer une commission administrative provisoire.

3 - Si dans un délai d'un an suivant la désignation du nouveau Conseil, le fonctionnement normal de l'UNION n'a pas été rétabli, une décision de retrait d'agrément peut être prise à son égard par le Ministre de l'Agriculture après avis du conseil supérieur de la coopération agricole.

JLG

BC

TITRE IX

DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION

ARTICLE 53 - Cas de dissolution de l'UNION

1 - En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de l'UNION. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où l'UNION a son siège.

2 - A défaut de décision de l'Assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de l'UNION.

3 - Dans le cas de retrait de l'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée par le Conseil d'administration dans le mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la société ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'Article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération.

ARTICLE 54 - Liquidation de l'UNION

1 - En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée contractuelle de l'UNION, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de l'UNION.

2 - Toutes les valeurs de l'UNION sont réalisées par les liquidateurs qui disposent à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

ARTICLE 55 - Dévolution de l'excédent

En cas de dissolution de l'UNION, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à des coopératives agricoles ou unions ou à des oeuvres d'intérêt général agricole.

La fraction de l'actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée soit à des établissements ou oeuvres d'intérêt général agricole avec l'assentissement de l'autorité qui a pouvoir d'agrément ou avec l'assentissement des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions.

JLG
BL

La différence entre l'excédent d'actif net et la fraction représentative des réserves indisponibles visée à l'alinéa ci-dessus peut être répartie entre les associés coopérateurs, avec l'assentissement du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, au prorata de leurs parts du capital social.

ARTICLE 56 - Responsabilité financière des associés coopérateurs

1 - Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés coopérateurs elles-mêmes divisées entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre des parts du capital social appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient du souscrire en application de l'Article 11 ci-dessus.

2 - Sous réserve des dispositions des articles 656 et 732 du Code rural, la responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée au total des sommes ci-après :

- une somme égale à deux fois le montant des parts du capital social qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire, y compris le montant desdites parts.

- une somme égale à trois fois le montant desdites parts si, après affectation aux dettes de l'UNION des fonds correspondant aux versements effectués au titre de la première somme, les obligations contractées par l'UNION avant le 30 Décembre 1961 ne sont pas éteintes en totalité.

JLG

BL

TITRE X

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 57 - Règlement des contestations

1 - Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

2 - En cas d'instance pendant la durée de l'UNION ou au cours de la liquidation, le différend est jugé par les tribunaux compétents en vertu du nouveau code de procédure civile.

3 - L'UNION peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire à raison de leurs opérations.

ARTICLE 58 - Connaissance des statuts

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné, au siège de l'UNION, connaissance des statuts ou qu'il lui soit délivré à ses frais une copie certifiée.

ARTICLE 59 - Etablissement des règlements intérieurs

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration.

ARTICLE 60 - Respect des dispositions statuaires et réglementaires

L'adhésion à l'UNION comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs.

Fait à Francheville,

le 27 Avril 1995

Le secrétaire (1)

Bernard CELERIER

Le Président (1)

Jean-Luc GUILLAUD

Certifié conforme

(1) Faire précéder la signature de la mention "CERTIFIE CONFORME"

- LG

BC

certifié conforme à l'originale

certifié conforme -

PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES COOPERATIVES D'ELEVAGE ALPES ET RHONE

DU MARDI 26 AVRIL 1988

Cette réunion s'est tenue au Centre d'Insémination de Bel Air, à FRANCHEVILLE, le mardi 26 AVRIL 1988, à 10 H 00, sous la Présidence de Monsieur Louis CHORIER.

Etaient présents :

MM. GUILLAUD JL - MOTTE P - RASSAT F - THOMASSON B - BOINON A - MOREL B - JACOUD B -

Assistaient également à cette réunion :

MM. BONVALLET R - CHAUME J - CHAUVIN F - BARNIER L - BOISSET M - RIPPE D Madame PERRIN et Monsieur CELERIER qui fait fonction de secrétaire de séance.

Etaient excusés :

MM. BERTRAND F - PRADIER Jh - CHATEL B - COLOMB A - COUX J - SURCIN M - COLLET Jh - CHARVET A - Mme CHAVEROT

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 15 FEVRIER 1988

A la demande du Président CHORIER, Monsieur CELERIER fait une lecture rapide du procès-verbal.

Aucune demande de modification n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Le Président CHORIER cède la présidence au doyen d'age Monsieur BOINON. Celui-ci demande si certains Administrateurs souhaitent se présenter à la présidence. Seul Monsieur CHORIER se porte candidat.

Monsieur BOINON nomme deux assesseurs, Messieurs MOREL Bernard et GUILLAUD Jean-Luc.

JLG

LC

On procède ensuite :

1°)- à l'élection du président à bulletin secret

Sur huit votants, Monsieur CHORIER obtient sept voix et un bulletin blanc.

Le Président remercie les Administrateurs de la confiance qu'ils lui témoignent et rappelle qu'il est important pour un président d'etre élu à l'unanimité. Il s'engage, comme par le passé et avec l'aide de tous, à tout mettre en oeuvre pour conforter l'Organisation, mais surtout continuer d'apporter un service de qualité aux éleveurs.

2°)- à l'élection du bureau à main levée

A l'unanimité, la composition du bureau est la suivante :

* Vices-présidents : MM. THOMASSON, PRADIER et GUILLAUD
* Trésorier : M. MOREL
* Secrétaire : M. RASSAT
* Secrétaire adjoint : M. MOTTE

III - ACTIVITE

Madame PERRIN présente l'activité au 31 MARS 1988. Celle-ci se traduit par une **diminution de 444 IAP, soit - 0,30 %.**

COOPERATIVE	IAP fin MARS 88		IAP fin MARS 87	Variation Nbre	Variation %
- Coopérative du BASSIN LYONNAIS	49 904	contre	49 994	- 90	- 0.18%
- Coopérative de HAUTE-SAVOIE	33 663	contre	33 670	- 7	=
- Coopérative du BASSIN GRENOBLOIS	21 830	contre	22 185	- 355	- 1.60%
- Coopérative de l'ARDECHE	14 684	contre	14 371	+ 313	+ 2.17%
- Coopérative de la SAVOIE	15 213	contre	15 259	- 46	- 0.30%
- Coopérative de l'U.C.I.A.	6 378	contre	6 371	+ 7	=
- Coopérative de la DROME	4 165	contre	4 309	- 144	- 3.34%
- Alès	314	contre	372	- 58	-15.59%
- G.I.E. PROVENCE	42	contre	106	- 64	-60.30%
U.C.E.A.R.	146 193	contre	146 637	- 444	- 0.30%

Le Président se déclare agréablement surpris par ces résultats et souhaite que ceux-ci se maintiennent.

Le Conseil partage ce point de vue.

IV - COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 31 MARS 1988

Le Président CHORIER demande aux Administrateurs leur avis sur

L C SLG

cette journée.

Monsieur THOMASSON souligne qu'il est toujours géné au moment du vote des résolutions : seules 7 personnes participent. Il souhaite que le Président précise très nettement au moment du vote que seuls les présidents des coopératives votent. Ses impressions sur cette journée sont très favorables.

Messieurs BOINON, RASSAT et JACOUD partagent ce dernier point de vue.

Monsieur GUILLAUD déplore le manque de moyens au niveau audio-visuel. Concernant l'intervention de Monsieur Louis COLLAUDIN, il regrette que celui-ci n'ait pas davantage approfondi le volet viande et établi le lien avec l'action de nos structures. Il a cependant pu constater que l'ensemble des participants était très intéressé par la création de BEL AIR EMBRYONS.

Monsieur BONVALLET pense que cette intervention est le reflet de la réflexion nationale au niveau de la structure viande. Les organisations de cette branche commencent seulement a etre sensibilisées à l'intéret de l'insémination artificielle. A ce propos, il indique que Monsieur THOMASSON a été nommé Administrateur à l'Union Régionale Bovine.

Le Président CHORIER remercie ses collègues de leurs observations. Pour sa part, il estime que la participation à cette manifestation a été très satisfaisante. Il regrette simplement le manque d'élus. Par contre, de nombreux professionnels et responsables d'organisations étaient présents. Il considère que les propos de Louis COLLAUDIN retraçaient bien les inquiétudes et les problèmes des producteurs ; ils ont semblé intéresser l'assemblée.

V - INSEMINATION CAPRINE

5-1 - Etude des modalités de fonctionnement de la section caprine

Le Président fait un bref historique de la situation dans cette espèce. Les nouveaux éleveurs caprins semblent davantage motivés et conscients que l'insémination artificielle peut les aider à progresser et atteindre leurs objectifs technico-économiques. Il informe les Administrateurs que Monsieur GABRIEL Thierry, éleveur à St Just Chaleyssin, a accepté le poste d'Administrateur, en remplacement de Monsieur ROCHET au niveau de la Coopérative du Bassin Lyonnais et de la FREYSIRA.

Monsieur CELERIER remet ensuite et commente les résultats de la campagne 1987, établis par le G.I.E. Lait Viande. Ils laissent apparaitre une très grande diversité entre département et coopérative, tant au plan quantitatif que qualitatif. Au vu de ces résultats, il indique qu'il a pris la décision d'organiser des stages destinés à améliorer le geste opératoire des inséminateurs. Pour ce faire, 5 chèvres seront achetées et hébergées à la Coopérative de ST PERAY. Monsieur SURCIN a accepté d'animer ces sessions.

Monsieur MOREL considère que la situation est très différente selon les départements : on doit essayer d'en trouver les raisons.

Monsieur CHAUVIN conteste les chiffres qui viennent d'etre donnés. Ils sont très inférieurs à ceux constatés sur le terrain.

JLG

LC

les premiers qui en tirent le bénéfice.

Le Conseil donne son accord pour l'embauche d'un technicien vétérinaire. Il demande à Monsieur CELERIER de le tenir informé en permanence des évolutions de ce projet.

VII - PRESENTATION DE L'INSTITUT DE PHYTOTHERAPIE ANIMALE

Monsieur GROSMOND présente l'organisme dont il assure la direction technique. Cette structure est spécialisée dans la mise au point et la fabrication de produits à base de plantes. Il présente certaines spécialités, précise qu'il ne s'agit pas de médicaments et que de ce fait elles sont en vente libre. Il commente en particulier l'intéret de l'UTEROPHYTON qui permet d'améliorer le fonctionnement du tractus génital et d'accroitre les résultats de fécondité femelle.

Le Conseil donne son accord pour que ce produit soit diffusé par les coopératives, dès l'instant où elles en prennent la décision.

VIII - QUESTIONS DIVERSES

8-1 - Subventions concours départementaux

Elles sont maintenues au meme niveau que les années précédentes.

8-2 - Réalisation d'une jacquette de présentation de l'Union

Cette jacquette est destinée à accompagner la distribution des documents d'information. Le Conseil donne son accord pour qu'un projet soit établi. Il demande à voir l'ébauche avant l'impression.

8-3 - Participation au S.A.M.

Bel Air aura un stand et les techniciens y participeront activement, d'autant que cette manifestation accueillera le Concours Spécial de la race Tarine.

8-4 - FRCARA : cotisations

Le Conseil d'Administration donne son accord pour que l'Union verse sa cotisation.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 14 H 30.

SLG
certifié conforme

Le Président,
Louis CHORIER

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE L'UNION DES COOPERATIVES D'ELEVAGE ALPES-RHONE

DU VENDREDI 28 MAI 1993

Cette réunion s'est tenue à la station d'Elevage de CHATEAUVILLAIN, dans l'Isère, le Vendredi 28 Mai 1993 à 10 heures, sous la Présidence de Monsieur Louis CHORIER.

Assistaient à cette réunion :

Messieurs GUILLAUD JL - THOMASSON B - MOREL B - RASSAT F - GARRIGUES R

Etaient Excusés :

Messieurs DAVIN A - PRADIER Jh - SANDRON R - CHAUME J - LANCON A - DERRIER G - AZAN M - CHARVET A - SENLIS Y -

Participaient également à la réunion :

Messieurs CHATEL B - COLLOMB A - GUIGNIER M - BONVALLET R - MIGUET P -CHAUVIN F - MOISSONNIER G - TERMIER B - FAURE Ed -

Madame PERRIN et Monsieur CELERIER qui fait fonction de secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 Mars 1993
- Renouvellement du Bureau
- Activité au 31 Mars 1993
- Programmes de sélection : analyse de la situation par race, présentation du nouvel INEL
- LOGI-CIA
- Dénonciation de l'accord d'établissement
- Questions diverses

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président CHORIER rappelle le décès de Monsieur Alain MAYOUD, Vice-président du Conseil Régional, Président de la Commission Agricole. Cet homme de conviction a été pendant la durée de ses mandats, un interlocuteur attentif du monde rural, convaincu de la nécessité de promouvoir l'agriculture régionale. A l'écoute de nos problèmes il a fortement contribué à accompagner nos actions et celles des organisations d'Elevage. A ce titre, des aides substantielles ont été obtenues pour financer les investissements des stations de la Motte Servolex et de Chateauvillain, ainsi que celle de la Ferme expérimentale de la Cote St André. Sa disparition brutale laisse un vide qui risque d'être difficile à combler.

Pour témoigner notre reconnaissance et après consultation de ses collaborateurs, une somme de 1000 F. a été versée au trésor public de sa commune d'origine, pour contribuer au financement des associations dans lesquelles il avait des responsabilités.

Le JLG

4-2 Race Tarentaise

Monsieur CELERIER rappelle la tenue du Concours Spécial de la Race Tarentaise les 22 et 23 Mai 1993 à Moutiers. Manifestation réussie qui a rassemblé de nombreux participants et visiteurs dont plusieurs délégations étrangères (Albanie, Amérique du Nord, Tunisie, Mexique). Au cours de celle-ci la Fédération Mondiale a été constituée dans l'objectif d'établir une collaboration structurée dans le domaine de la génétique et des échanges d'information. Cette manifestation a également permis d'établir des contacts commerciaux avec les acheteurs étrangers. Ils portent sur la vente d'animaux, d'embryons et de semences. La réalisation de certaines opérations, en particulier sur les Etats Unis, dépend de la réglementation sanitaire en cours d'élaboration.

Le Président CHORIER souligne comme tous les participants, la qualité générale de ce Concours Spécial. Toutefois, il pense que des efforts devraient être déployés au plan de la présentation et du jugement des animaux.

Messieurs RASSAT et MIGUET partagent ce point de vue, en dépit des efforts déjà entrepris. Ils remercient l'Union pour sa contribution.

4-3 Race Abondance

Monsieur CELERIER rappelle la présentation de 50 animaux de race Abondance, le 21 Mai 1993, à la Roche sur Foron à l'occasion de la réunion de la Fédération Européenne des Eleveurs de Race Pie-Rouge. Celle-ci s'est déroulée dans de bonnes conditions avec des animaux de qualité.

Le Président CHATEL remercie l'Union pour sa contribution financière ainsi que pour la présentation du schéma de sélection faite par Messieurs CELERIER et ANDRE.

Concernant le programme de sélection, Monsieur CELERIER insiste sur la nécessité de :

- *tenir une réunion destinée à repréciser son orientation* et prendre en compte les contraintes imposées dans le cadre des Appellations d'Origine Contrôlée sur les fromages de Reblochon et d'Abondance. Cette concertation doit impliquer les professionnels représentants les Syndicats de Défense, l'UPRA et l'UCEAR.
- *repositionner l'utilisation des taureaux croisés.*
- *organiser la conservation des génisses* issues des taureaux de testage

Monsieur MIGUET confirme la nécessité de tenir compte des options prises dans le cadre des AOC.

Le Président CHATEL donne mandat pour la tenue rapide d'une telle rencontre.

Monsieur BONVALLET souligne le fait que les éleveurs restent attachés à un phénotype proche du standard "couleur". A cet égard, il conviendrait d'être plus strict au niveau des taureaux croisés 1/2 sang.

Monsieur COLLOMB pense que les modifications induites par la politique agricole commune (PAC) ne militent plus en faveur d'une augmentation de la productivité. Ce facteur tient moins d'importance qu'auparavant. De ce fait une adaptation du programme peut être envisagée.

Le Président CHORIER constate que des adaptations peuvent se faire, mais elles doivent toujours contribuer à améliorer le potentiel génétique des géniteurs. La génétique demeure un investissement rentable.

Le SLG

4-4 Race Montbéliarde

4-4-1-Nouvel INEL

Monsieur CELERIER informe le Conseil sur les changements intervenus dans les modalités de calcul de l'INEL, pour mieux prendre en compte l'amélioration de la matière protéique et maximiser les marges, avec un paiement de 2 centimes pour les grammes additionnels de taux butyreux et de 6 centimes pour les grammes additionnels de taux protéique. La nouvelle formule est :

$$INEL = 1.15 (MP + 3 TP)$$

4-4-2-Evolution dans la mise en oeuvre du schéma de sélection

Monsieur CELERIER rend compte de la réflexion engagée au niveau du Comité de Direction de l'U.MO.TEST. au terme de laquelle de nouvelles dispositions seront prises concernant :

- la pression de sélection, le financement de l'entretien des taureaux et de la production de semence. Chaque adhérent définira annuellement le nombre de taureaux qu'il souhaite mettre en testage et en assumera directement les charges ;

- la répartition des doses. Elle se fera en fonction de la pression de sélection et non plus en fonction de l'activité ;

- le financement de l'U.MO.TEST., pour lequel seuls seront pris en compte les frais généraux d'administration, ainsi que les frais de la station de contrôle individuel ;

- la redistribution des excédents sur les ventes aux sociétaires adhérents. Elle se fera au prorata de la pression de sélection.

Ces propositions seront affinées pour une prise de décision au prochain Conseil d'Administration.

Par ailleurs, Monsieur CELERIER signale qu'en raison de la valeur génétique du taureau BOISLEVIN, Monsieur TISSIER souhaiterait que ce reproducteur soit exploité pendant la période de forte activité en semence fraîche. L'objectif vise à augmenter de trois ou quatre fois la quantité de doses utilisables et d'accroître le nombre de doses disponibles à la vente.

L'intérêt de ce dispositif ne fait pas l'unanimité au sein du Comité de Direction. Il devra faire l'objet d'une nouvelle discussion.

Monsieur GUILLAUD informe le Conseil sur deux points : le pointage de la descendance et la création de l'UPRA.

Pointage de descendance

Il rappelle que le pointage des descendances était réalisé, dans sa majeure partie, jusqu'à ce jour par Monsieur PELOT JACQUOT technicien de l'ITEB, dont le salaire est pris en charge par l'U.MO.TEST. Le reste est assuré par les techniciens des sociétaires, Messieurs HERBICK et RUAS pour l'UCEAR. Le départ à la retraite de Mr PELOT soulève deux problèmes : celui de son remplacement et la demande formulée par le Herd-Book de participer à ce travail afin d'éviter le pointage en double dans les élevages inscrits. D'après les premières analyses, l'orientation prise consisterait à ne pas réembaucher mais à faire réaliser ce pointage par les techniciens des coopératives. Le Jura est favorable à la participation du Herd-book. La réflexion sur ce sujet doit être poursuivie, de même que sur le principe du pointage des contemporaines.

Création de l'UPRA

Les représentants du Herd-Book maintiennent la pression pour aboutir rapidement à la création de l'UPRA. Ils considèrent que l'action du GIE est insuffisante. Il y a urgence à remplacer cette structure

LC JLG

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE L'UNION DES COOPERATIVES D'ELEVAGE ALPES-RHONE

DU JEUDI 2 JUIN 1994

Cette réunion s'est tenue à SOUAL (81), dans les locaux de COOPELSO, le Jeudi 2 Juin 1994 à 8 H 30, sous la Présidence de Monsieur Louis CHORIER.

Assistaient à cette réunion :

Messieurs GUILLAUD Jean Luc - THOMASSON Bernard - MOREL Bernard - RASSAT François - GARRIGUES René -

Etaient Excusés :

Messieurs : DAVIN André - CHATEL B - COLLOMB A - SANDRON R - DERRIER G - MOISSONNIER G. - CHAUME J - CHARVET A - PIETROPAOLI L - BRIDON S - SENLIS Y - Madame PERRIN -

Participaient également à la réunion :

Messieurs : PRADIER Jh - GUIGNIER M - BONVALLET R - CHAUVIN F - LANCON A - AZAN M - MOREL P - FAURE Ed -
Monsieur CELERIER qui fait fonction de secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er Avril 1994
- Activité au 30 avril 1994
- Compte-rendu de la réunion du Bureau du 19 avril 1994
- Accords MIDATEST/UCEAR : accords généraux, statutaires, raciaux
- Programmes de sélection : négociations en cours
- Renouvellement du Bureau
- Questions diverses

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président GARRIGUES accueille chaleureusement les membres du Conseil d'Administration de l'UCEAR. Il fait une présentation rapide des structures COOPELSO et MIDATEST :

- COOPELSO rayonne sur cinq départements et assure la fécondation de 223 000 femelles. Il insiste sur les efforts entrepris depuis deux ans pour développer une stratégie commerciale, fondée sur la formation et la communication. Ces actions ont permis de maintenir l'activité. Une somme de 2 800 KF sera investie sur quatre ans dans ces domaines. Il est persuadé que le retour sur investissement sera important. Il souligne la nécessité d'adapter en permanence les structures, d'associer étroitement les administrateurs et le personnel aux orientations. Il faut conforter le travail des inséminateurs. Ils ont un rôle déterminant à jouer au niveau du maintien de l'activité et de la qualité du service rendu aux éleveurs, dans le domaine de la génétique et de la reproduction.

- MIDATEST représente un groupe coopératif de 630 000 IAP. La structure administrative s'articule autour de trois pôles : SOVAG, AQUITEST et UCEAR. Cette entité est agréée pour la conduite de trois schémas de sélection : Prim'Holstein, Blond d'aquitaine et Limousin. Le Programme National Charolais Culard est conduit par UCEAR.

Monsieur GARRIGUES adresse ensuite ses remerciements au Président Louis CHORIER. Il insiste sur la part prépondérante qu'il a prise pour aider MIDATEST à conserver sa cohésion. Son engagement et sa détermination ont constitué un élément essentiel au maintien de l'unité. A ce titre MIDATEST lui doit beaucoup. Le Président GARRIGUES tient à le souligner et à lui rendre hommage.

En réponse, le Président Louis CHORIER précise qu'il considère avoir apporté une contribution normale. Il s'est toujours efforcé, dans tous ses engagements professionnels, de consolider les organisations lorsque celles-ci pouvaient être déstabilisées. Il se plaît également à souligner les très bonnes relations qu'il a entretenues avec tous les membres du Conseil d'Administration de MIDATEST et plus particulièrement avec le Président et le Directeur.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 1er AVRIL 1994

A la demande du Président, Monsieur CELERIER donne lecture du procès-verbal de la réunion du Conseil du 1er Avril 1994.

Monsieur RASSAT, demande que son intervention page 5 soit modifiée. Il faut lire "le permis de construire à été déposé".

RESOLUTION CA U9394-5.28

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité, avec la modification demandée, le projet de procès-verbal de la réunion du 1er Avril 1994.

II - ACTIVITE

Monsieur CELERIER présente l'activité au 30 avril 1994. Celle-ci se traduit par une diminution de 1 644 IAP soit - 1,04 %.

COOPERATIVE	IAP fin AVR 93	IAP fin AVR 94	Variation Nbre	%
BASSIN LYONNAIS	52 151	51 149	-1 002	- 1,92
HAUTE-SAVOIE	36 496	35 865	- 631	- 1,73
SAVOIE	18 317	18 721	+ 404	+ 2,21
BASSIN GRENOBLOIS	22 633	22 482	- 151	- 0,67
ARDECHE/DROME	20 590	20 430	- 160	- 0,78
U.C.I.A.	7 358	7 250	- 108	- 1,47
G.I.E. PROVENCE	87	95	+ 8	- 9,20
GARD	254	250	- 4	- 1,57
UCEAR	**157 886**	**156 242**	**-1 644**	**- 1,04**

L'examen de l'activité montre un bon maintien des inséminations sur le département de SAVOIE.

Messieurs RASSAT et LANCON considèrent que cette situation résulte de la confiance des éleveurs dans leurs structures d'élevage et également par le fait que le prix de l'insémination n'a pas augmenté depuis quatre exercices.

Messieurs MOREL Pierre et FAURE soulignent que l'activité tend à diminuer en Mai. Ils font part de leurs inquiétudes concernant l'évolution des pourcentages de réussite qui se dégradent.

Le Président CHORIER ainsi que les membres du Conseil constatent que la diminution de l'activité se poursuit à un rythme plus lent. Cette tendance persistera vraisemblablement au cours des prochaines années.

III - COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU BUREAU, DU 19 AVRIL 1994

Le Président CHORIER rappelle que cette réunion qui s'est tenue à Chateauvilain, avait pour objet :

- **d'informer les membres du bureau de l'état d'avancement des travaux** et de la réflexion concernant la constitution de la nouvelle coopérative entre CEBL, Bassin Grenoblois et Ardèche/Drôme ;

Le Président CHORIER indique qu'il est nécessaire pour UCEAR, de procéder à une modification des statuts pour adapter la représentation des structures dans les instances délibératives, en fonction de leur volume d'activité.

Monsieur CELERIER remet aux participants un document présentant la situation. Celui-ci est joint en annexe. La répartition des sièges au conseil d'administration est proposée selon trois hypothèses d'activité : un administrateur par tranche ou fraction de tranche de 20 000 IAP, 30 000 IAP et 40 000 IAP.

RESOLUTION CA U9394-5.29

Après discussion, la formule retenue par le Conseil d'Administration est la représentation fondée sur une voix fixe et un nombre de voix variable sur la base de 1 représentant pour 40 000 IAP. Ceci aboutit à la constitution d'un Conseil composé de 14 membres, MIDATEST disposant d'un siège.

Le Président GARRIGUES est d'accord avec cette proposition.

A titre d'information, Monsieur AZAN rappelle le fonctionnement statutaire de MIDATEST. L'Union est administrée par trois structures ; SOVAG, AQUITEST et UCEAR disposant du nombre de mandataires suivants :

STRUCTURE	CONSEIL ADMINISTRATION	ASSEMBLEE GENERALE
- SOVAG	7	20
- AQUITEST	7	19
- UCEAR	1	3

Chaque pôle dispose d'un nombre de mandataires proportionnel à son chiffre d'affaires.

- **de répartir entre les administrateurs**, les mandats que Monsieur CHORIER détenait, du fait de sa présidence de l'UCEAR et de la CEBL. Après concertation, ceux-ci ont été répartis comme suit:

Conseil d'administration de MIDATEST : Bernard MOREL
Conseil d'administration d'UMOTEST : Jean Luc GUILLAUD
Conseil d'administration du GIE Rhône-Alpes : Jean Luc GUILLAUD

prépondérante qu'il a prise pour maintenir et développer l'Union. Ses qualités de dynamisme, de rigueur et de dialogue ont permis de passer les moments difficiles et également de réaliser des actions d'envergure.

6-2 Election du Bureau à main levée

RESOLUTION CA U9394-5.34

A l'unanimité, la composition du Bureau est définie comme suit :
Vice-Présidents : Messieurs THOMASSON, GUIGNIER et GARRIGUES
Trésorier : Monsieur MOREL
Secrétaire : Monsieur RASSAT
Secrétaire Adjoint : Monsieur DAVIN
Membres : Messieurs PRADIER et MOISSONNIER

Le Président CHORIER remercie chaleureusement tous ses collègues de l'aide qu'ils lui ont apporté au cours de ses différents mandats. Il souligne que le climat de confiance, le dialogue et la compréhension ont toujours permis de régler les problèmes et d'aplanir les difficultés. Il formule des voeux pour la réussite des actions futures. Il a pleine confiance dans l'équipe constituée ainsi que dans la compétence des hommes qui la compose.

VIII - QUESTIONS DIVERSES

8-1 Concours départemental du Rhône

Cette manifestation se tiendra les 27 et 28 Août à Pomeys. Une demande de financement a été sollicitée par le Comité d'Organisation.

RESOLUTION CA U9394-5.35

Le Conseil d'Administration décide d'attribuer l'aide allouée à ce type de manifestation, soit environ 5 000 F.

8-2 Coopération avec l'ALBANIE

Monsieur LANCON relate la coopération qui s'est instaurée avec l'ALBANIE sur le programme élevage et la race de Tarentaise. Le prochain Comité Technique Franco-Albanais se tiendra en Rhône-Alpes dans le courant du mois de Juin.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 H.

JL CT
certifié conforme

Le Président,
Louis CHORIER

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE L'UNION DES COOPERATIVES D'ELEVAGE ALPES-RHONE

DU MARDI 16 JUILLET 1996

Cette réunion s'est tenue au Centre d'Insémination de Bel-Air, 69340 FRANCHEVILLE, le Mardi 16 Juillet 1996, à 9 heures 30, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GUILLAUD.

Assistaient à cette réunion :

Messieurs : GUIGNIER Marc, THOMASSON Bernard, CALLOUD Jean, DAVIN André.

Participaient également à la réunion :

Messieurs : MOREL Bernard, CHATEL Bernard, MOISSONNIER Guy, EYME Didier, BLANCHARD GAILLARD Fabien, BONVALLET Robert, CHAUME Jacques, MOREL Pierre.
Madame PERRIN et Monsieur CELERIER qui fait fonction de secrétaire de séance

Etaient Excusés :

Messieurs : GARRIGUES René, DAVID Georges, BOURGEOIS ROMAIN André, ROGUET Gilles, SANDRON René, LANCON Alain, COUZON Robert, DERRIER Gérard, AZAN Michel, CHORIER Louis, RIPPE Dominique, PIETROPAOLI Laurent.

Ordre du jour :

- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 Juin 1996
- Renouvellement du Bureau
- Activité
- Compte-rendu de l'assemblée générale
- Point sur les programmes de sélection : préparation de la prochaine campagne
- Mise aux normes : CIA de Bel Air et station de la MOTTE
- Souscription au capital social
- Questions diverses

Le Président rappelle que les Commissions d'Agrément des races Abondance et Tarentaise ont lieu à partir de 14 H 30. De ce fait, il est prévu de terminer la réunion du Conseil à 13 heures.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 10 JUIN 1996

A la demande du Président, Monsieur CELERIER donne lecture du projet de procès-verbal de la réunion du 10 Juin 1996.

Concernant le financement de l'UPRA Charolaise, Monsieur GUIGNIER signale que le montant de la contribution financière de la filière insémination, est de 120 KF.

J L G J L G

RESOLUTION CA U9596-6.28

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité et sans modification, le projet de procès-verbal de la réunion du 10 Juin 1996.

II - RENOUVELLEMENT DU BUREAU

2-1- Election du Président à bulletin secret

Le Président GUILLAUD cède la présidence au doyen d'âge, Monsieur Bernard CHATEL. Celui-ci remercie le Président pour le travail accompli au cours de l'exercice, lequel milite en faveur de la reconduction de son mandat.

Messieurs EYME Didier et MOREL Bernard sont nommés scrutateurs. On procède ensuite au vote.

Monsieur GUILLAUD demande le vote à bulletin secret pour l'élection du Président.

RESOLUTION CA U9596-6.29

Après dépouillement du vote, sur 9 votants, Monsieur GUILLAUD obtient 8 voix et un bulletin blanc. Le Président CHATEL déclare Monsieur GUILLAUD élu président de l'UCEAR.

Le Président GUILLAUD remercie ses collègues pour la confiance qu'ils lui témoignent. Il apprécie la façon dont les tâches sont réparties entre les membres, ainsi que le travail accompli au sein du Conseil. Il s'agit réellement d'un travail en équipe. Il souligne également le fait que les Administrateurs, en dépit de sensibilités parfois différentes et exprimées, savent se retrouver sur l'essentiel.

2-2- Election du Bureau à main levée

RESOLUTION CA U9596-6.30

A l'unanimité, le Bureau est reconduit. Monsieur DAVID, représentant UCATRC est nommé membre de ce Bureau. La composition de celui-ci est la suivante :

Vice-Présidents : Messieurs THOMASSON, GUIGNIER et GARRIGUES
Trésorier : Monsieur MOREL
Secrétaire : Monsieur CALLOUD
Secrétaire adjoint : Monsieur DAVIN
Membres : Messieurs MOISSONNIER et DAVID

III - ACTIVITE

Monsieur CELERIER présente l'activité de l'UCEAR, par coopérative et par race, arrêtée au 31 Mai 1996. Elle se traduit par une diminution de 1 503 IAP, soit - 0,87 %.

Suite à cette présentation, une discussion intervient sur les conséquences de la BSE sur toute activité. Tous les Administrateurs s'accordent, pour constater que l'élevage traverse une crise grave et durable. Cette situation perturbe les stratégies de développement de notre activité dans le troupeau allaitant. Elle va s'en doute générer une diminution de l'activité en croisement.

Le Président pense qu'en dépit de la gravité de la situation il ne faut pas baisser les bras. Ce sont toujours les éleveurs les plus performants et qui utilisent la bonne génétique qui s'en sortiront le mieux.

Monsieur MOREL Bernard se déclare surpris par le comportement du consommateur. Il rend compte ensuite de l'intervention de Monsieur SPANGHERO Laurent, Président du Commerce en gros et des Industries des viandes, à l'occasion de l'assemblée générale de MIDATEST. Il a stigmatisé le comportement des médias et considère que pour préserver la qualité, il conviendrait de faire une distinction nette entre la viande de qualité destinée à la boucherie (veaux, taurillons et femelles âgées de 5 à 6 ans maximum), de la viande industrielle composée du reste et affectée à la fabrication.

Messieurs THOMASON et CHATEL soulignent également l'hypothèque qui pèsent sur le financement de la mise en oeuvre de l'enlèvement des animaux destinés à l'équarrissage.

IV - COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLE GENERALE

Le Président GUILLAUD considère que le contenu de l'assemblée générale, ainsi que les interventions des invités ont été d'un bon niveau. Par contre, il estime que la salle n'était pas adaptée au déroulement d'une telle manifestation. Il pense également qu'il conviendrait de tenir cette réunion plus tôt, vers la mi-avril.

Monsieur BONVALLET regrette que l'intervention de Monsieur MOCQUOT se soit bornée à une présentation sur la race Prim'Holstein.

Monsieur MOREL Bernard estime que cette assemblée générale était bonne dans la forme.

Le Président remercie le personnel qui s'est investi pour la présentation audio-visuelle. Elle était bien faite, synthétique et permettait de suivre facilement l'activité de notre organisation, tant au plan financier que technique.

V - POINT SUR LES PROGRAMMES DE SELECTION : PREPARATION DE LA PROCHAINE CAMPAGNE

Monsieur CELERIER remet aux participants les documents établis par race et étudiés au cours du Comité de Direction du 9 Juillet 1996. Ceux-ci comportent la présentation de la série de testage en cours, les résultats d'indexation des nouveaux taureaux, ainsi que des taureaux de service.

5-1- Race ABONDANCE

La mise en place des inséminations de testage de la série en cours se déroule dans de bonnes conditions. Pour le prochain exercice, il a été convenu de maintenir à 16 le nombre de taureaux à mettre à l'épreuve, à raison de 400 doses par reproducteur.

JLG JLG

- Présentation de la race Abondance, le 1er Septembre à La Roche Sur Foron,
- Concours Régional de la race Charolaise, le 13 Septembre à Beaucroissant, dans l'Isère.

8-2- Réunions d'Eleveurs

RESOLUTION CA U9596-6.36

Le Conseil d'Administration fixe les réunions annuelles d'éleveurs aux dates suivantes :

- Race Montbéliarde : jeudi 5 Septembre 1996, à 10 H, au CIA de Bel Air
- Race Prim'Holstein : vendredi 13 Septembre 1996, à 10 H au CIA de Bel Air
- Race Abondance : vendredi 27 Septembre 1996, à 10 H, à ANNECY.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 H 30.

Le prochain Conseil d'Administration est fixé au Mardi 17 Septembre 1996, au CIA de Bel Air, à 9 H 30.

JLG JLG

certifié conforme

Jean-Luc GUILLAUD

Le Président,
Jean-Luc GUILLAUD

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE l'UNION DES COOPERATIVES D'ELEVAGE ALPES-RHONE

DU MERCREDI 15 JUILLET 1998

Cette réunion s'est tenue au Centre d'Insémination de Bel-Air, 69340 FRANCHEVILLE, le Mercredi 15 Juillet 1998, à 10 heures, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GUILLAUD.

Assistaient à cette réunion :

Messieurs : GUIGNIER Marc, THOMASSON Bernard, CALLOUD Jean, BERNARD Roland et GARRIGUES René, Présidents.

Messieurs : MOREL Bernard, JACQUET André, BONVALLET Robert, LANCON Alain, MOREL Pierre. Mesdames Nicole BLOC et Lucie PERRIN. Monsieur Bernard CELERIER qui fait fonction de secrétaire de séance

Etaient Excusés :

Messieurs : BOURGEOIS-ROMAIN André, DAVID Georges, MOISSONNIER Guy, ROGUET Gilles, BONVALLET Robert, EYME Didier, SANDRON René, RICHARD Bernard, JACQUEMIN Lionel, COUZON Robert, AZAN Michel, DERRIER Gérard, CHORIER Louis, RIPPE Dominique et PIETROPAOLI Laurent.

Ordre du jour :
- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 Juin 1998
- Renouvellement du Bureau
- Activité
- Programmes de sélection
 * présentation des résultats par race
 préparation de la nouvelle campagne d'insémination
- Questions diverses

Le Président accueille les participants et les remercie de leur présence. Il rappelle que ce Conseil d'Administration est essentiellement consacré aux résultats techniques des programmes de sélection. C'est l'aboutissement de tout le travail engagé par nos coopératives et unions.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 4 JUIN 1998

A la demande du Président, Monsieur CELERIER donne lecture du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 1998.

RESOLUTION CA U9798-4.26

Le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité et sans modification, le projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin.

JLG JLG

Monsieur CELERIER informe les participants des propositions faites par le Crédit Agricole Centre Est, concernant le prêt de un million de francs sollicité par l'Union, suite à la décision du Conseil d'Administration du 4 Juin 1998. Il donne les caractéristiques de l'offre :
- Objet : financement des investissements de mise aux normes
- Montant : 1 000 000,00 F
- Durée : 120 mois
- Echéances : mensuelles dégressives (amortissement constant du capital)
- Taux fixe : 5,30 %/ l'an
- Assurance : néant
- Garantie : néant
- Frais de dossier : néant, sauf timbrage (209 F)

RESOLUTION CA U9798-4.27

Le Conseil d'Administration donne son accord pour contracter auprès du Crédit Agricole Centre-Est un prêt à moyen terme d'un montant de 1 000 000,00 F (un million de francs), aux conditions précisées ci-dessus.

Monsieur CELERIER fait part ensuite aux membres du Conseil, d'une offre d'achat des terrains situés en face du Centre, par la société PROMOGYM, pour un montant de 5 millions de francs.

RESOLUTION CA U9798-4.28

Le Conseil d'Administration ne donne pas suite à la proposition faite par de la société PROMOGYM concernant l'achat de la parcelle de terrain sise rue des Aubépines, celle-ci étant jugée insuffisante.

Le Président GARRIGUES fait part des difficultés relationnelles entre l'UNCEIA et l'Institut de l'Elevage. Les dirigeants de cette structure font des complications pour reverser à l'UNCEIA les subventions ANDA qui lui sont destinées dans le cadre du programme de suivi de la fertilité femelle. Monsieur GARRIGUES regrette que ces relations puissent être ternies compte tenu de l'engagement permanent du Conseil d'Administration pour soutenir l'Institut Elevage quand cette structure a connu des difficultés.

II - RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Le Président cède la présidence au doyen d'âge, Monsieur Bernard THOMASSON. Celui-ci remercie le Président GUILLAUD pour le travail réalisé, malgré les difficultés. Il souligne sa préoccupation d'être à l'écoute des coopératives. Il l'encourage à maintenir le dialogue avec tous.

Il demande ensuite s'il y a d'autres candidats. Seul Monsieur GUILLAUD postule.

2-1- Election du Président à bulletin secret

Messieurs JACQUET André et ROLAND Bernard sont nommés scrutateurs, Monsieur CELERIER secrétaire. On procède ensuite au vote.

JLG JLG

RESOLUTION CA U9798-4.29

Suite au dépouillement, sur 8 votants, Monsieur GUILLAUD obtient 7 voix et un bulletin blanc.
Le Président THOMASSON déclare Monsieur GUILLAUD réélu président de l'UCEAR.

Le Président GUILLAUD remercie ses collègues pour la confiance qu'ils lui témoignent. Il a la volonté de tenir compte des différences et des points de vue de tout le monde mais il souligne également qu'il faut, pour aller de l'avant, savoir faire des concessions. Il rappelle que le travail que nous conduisons au niveau de l'Union doit être profitable pour tous et essentiellement aux éleveurs de la région. La volonté de dialogue existe. Au cours de cet exercice des discussions se sont instaurées avec chaque coopérative et chaque race. Il faut poursuivre dans un esprit constructif à promouvoir la génétique régionale.

2-2- Election du Bureau à bulletin secret

Le Président propose qu'au sein du Bureau, le poste de secrétaire adjoint soit confié à Monsieur ROLAND Bernard, en remplacement de Monsieur DAVIN André.

RESOLUTION CA U9798-4.30

Après dépouillement, le Bureau est reconduit, avec la nomination de Mr ROLAND en qualité de secrétaire adjoint, à la place de Mr DAVIN. Sur 8 votants, les membres obtiennent 7 voix et un bulletin blanc.

Composition du Bureau :

- Vice Présidents	Bernard THOMASSON
	Marc GUIGNIER
	René GARRIGUES
- Trésorier	Bernard MOREL
- Secrétaire	Jean CALLOUD
- Secrétaire adjoint	Bernard ROLAND
- membres	Guy MOISSONNIER et Georges DAVID

III - ACTIVITE

Monsieur CELERIER donne l'activité de l'UCEAR à fin Mai 1998. Celle-ci se solde par une diminution de 2 092 IAP, soit - 1,24 %. On enregistre une diminution pour toutes les races laitières à l'exception de la Tarentaise. Elle est plus particulièrement marquée en Prim'Holstein avec une perte de 3,4% qui représente 40 % de la diminution de l'activité de l'UCEAR.

En race à viande on note la poursuite de la baisse en charolais croisement (-3,9%) et une augmentation importante en charolais Elevage (+12,4%). Il souligne sur ELIACOOP, l'engagement important des éleveurs allaitants. Ils ont davantage recours à l'insémination en raison de la qualité des produits obtenus. Cette qualité est mise en exergue à l'occasion du Concours Inter Régional de Beaucroissant, qui constitue une vitrine pour la promotion de notre activité.

L'activité par coopérative se traduit par une baisse sur l'ensemble des structures à l'exception de la Savoie qui progresse de 3,4 %.

Monsieur MOREL Bernard se déclare surpris par la baisse importante de la race Prim'Holstein.

JLG SLG

En réponse au Président GUILLAUD, Monsieur LANCON rappelle que suite à la baisse d'activité enregistrée sur leur département en 1997 (- 500 IAP), la coopérative a mis en œuvre un dispositif pour rattraper cette activité perdue. L'action comporte plusieurs volets :
- prospection et encouragement des éleveurs qui ne font pas inséminer, par l'attribution d'une insémination gratuite
- promotion sur les inséminations « viande » à partir d'Avril, sur la base d'une réduction de 20 F par insémination
- une incitation financière destinée au personnel (prime de 25 F /IA), avec comme année de référence n-2.

Ce dispositif a eté mis en place avec le concours d'une société spécialisée dans la communication et l'étude de marché.

Concernant la Haute-Savoie, Monsieur THOMASSON signale une disparition importante des petits élevages et l'insatisfaction de certains éleveurs de race Abondance dans le choix des reproducteurs proposés (couleur et type génétique).

Monsieur BONVALLET partage le point de vue de son Président concernant la perte de dynamisme des éleveurs Abondance. Il craint également à terme la démobilisation des éleveurs Prim'Holstein, suite aux exigences imposées pour satisfaire aux cahiers des charges des AOC du département.

Le Président GUILLAUD rappelle que le dernier Conseil d'Administration de l'UNCEIA a eu lieu les 5 et 6 Juin 1998 en Haute-Savoie. La visite de deux fermes en alpage avait été organisée. Les Membres du Conseil ont été surpris par la qualité des installations (laiterie et fromagerie aux normes), la technicité et l'organisation des éleveurs.

IV - PROGRAMME DE SELECTION

Monsieur CELERIER précise que le Comité de Direction de l'UCEAR, réuni le 3 juillet 1998 a fait une analyse globale de l'ensemble des programmes de sélection conduits par notre structure directement ou en partenariat, ainsi que sur la gestion des noyaux de sélection en races Abondance et Tarentaise.

4-1- Race Charolaise

Les résultats de la série 16 du Programme National Culard sont connus. Ceux-ci confirment le très bon niveau génétique des reproducteurs sélectionnés. L'index moyen de facilité de naissance est de 103 points et l'index de conformation de 124 points. Il existe, comme chaque année, des différences de stock de semence entre taureaux (15 à 45 000 doses). La fertilité et l'aptitude à la production de semence sont plus hétérogènes dans cette race que dans les races laitières. A la demande des administrateurs, il rappelle les modalités de recrutement des taureaux soit par achat en ferme, soit par transfert embryonnaire.

Nicole BLOC distribue des documents de présentation sur les résultats des différentes races laitières. En préambule, elle commente un document établi pour présenter le nouvel index de fertilité femelle et les conditions de son édition. Il convient, comme pour les autres index secondaires (longévité, cellules), d'utiliser ces informations avec prudence dans la mesure où l'héritabilité du caractère est de 2 % seulement.

Le Président GUILLAUD signale qu'en Prim'Holstein les techniciens notent les informations concernant le caractère des filles des taureaux. Il semble qu'il y ait une corrélation avec la nervosité.

Nicole BLOC considère qu'il s'agit d'un caractère difficile à évaluer, dans la mesure où la réponse dépend en partie de la façon dont la question est posée. Cette méthode d'enquête est employée par

JLG JLG

apprécier la facilité de traite. En moyenne, les résultats obtenus sont satisfaisants pour le classement des taureaux, mais il peut y avoir des écarts d'appréciation pour certains individus. C'est sans doute le cas de BOISLEVIN : ses filles de testage produisaient beaucoup de lait. Les éleveurs n'ont sans doute pas porté suffisamment attention à la durée de la traite.

Monsieur JACQUET partage ce point de vue.

4-2- **Race Tarentaise**

Les résultats de la série 13 sont honorables, avec la mise en évidence d'un taureau à 30 points d'INEL « GAMBY » pour lequel les résultats de conformation sont moyens. Par contre, le taureau GORDINI émerge nettement de cette série, tant sur les critères de production que de conformation. Compte tenu du nombre insuffisant de filles vêlées (pourcentage de réussite très bas), il conviendra de demander une dérogation pour obtenir l'agrément de ce taureau.

RESOLUTION CA U9798-4.31

Le Conseil d'Administration donne son accord pour demander une dérogation pour obtenir l'agrément de ce taureau.

Monsieur CELERIER indique que suite aux difficultés rencontrées l'année dernière en race Prim'Holstein au cas GORDINI, des dispositions plus strictes ont été prises pour le suivi du testage :

- calcul et publication concomitamment du nombre de doses mises en place et des pourcentages de réussite
- distribution de doses de semence provenant de plusieurs éjaculats
- mise en place éventuelle, avant la fin de campagne, de doses supplémentaires si nécessaire.

Monsieur LANCON précise qu'au cours des années précédentes certains taureaux dont les résultats étaient mauvais n'avaient pas non plus un nombre de femelles suffisant. Ce qui a été sans incidence pour le programme.

Nicole BLOC indique qu'il est important pour les deux races de montagne, d'obtenir le nombre de filles suffisant, du fait que les résultats sont calculés sur un nombre limité de filles pour obtenir un coefficient de détermination (CD) de 0,50 (20 à 25 filles).

4-3- **Race Abondance**

Les résultats de la série sont intéressants et de qualité, avec la mise en évidence de GARDON, GRISOU, GUIGNOL. Ces géniteurs possèdent un bon potentiel de production et des caractéristiques de conformation avantageuses pour certains d'entre eux.

Monsieur JACQUET souligne l'intérêt de disposer d'un éventail suffisamment large de taureaux pour permettre de satisfaire les besoins de tous les éleveurs.

Le Président GUILLAUD demande à Monsieur JACQUET de faire le point sur les réflexions en cours au sein de l'UPRA.

Monsieur JACQUET indique que la Commission Génétique a entrepris une réflexion sur les modalités de recrutement des mères à taureaux. Cette réflexion n'est pas terminée tout comme celle qui porte sur la définition du type.

JLG JLG

Nicole BLOC rend compte des conclusions de la dernière réunion de la Commission Génétique. Elle précise qu'il n'y a pas eu de remise en cause du programme de sélection. Cette réflexion se déroule dans le respect des compétences et des responsabilités de chacune des parties.

Nicole BLOC présente à l'aide des transparents les propositions de la Commission Génétique. Elle rappelle que le dispositif s'articule autour de trois entités :

- la Commission Génétique de l'UPRA. Elle a pour objectif de faire la synthèse des attentes des éleveurs et de réfléchir sur les objectifs de sélection. Elle est composée d'une dizaine d'éleveurs et des techniciens des structures.

- la Commission Schéma qui sera composée de membres de la Commission Génétique. Elle a pour rôle essentiel de procéder au recrutement des mères à taureaux. Il est proposé qu'elle comporte trois éleveurs et trois techniciens.

- la Commission Plénière comportera des représentants de tous les acteurs impliqués dans la sélection de la race. Elle sera réunie annuellement, sur convocation conjointe de l'UCEAR et de l'UPRA. L'objectif est de réaliser une communication large auprès des éleveurs sur le fonctionnement du programme et les résultats obtenus.

Nicole BLOC précise qu'il s'agit de propositions qui doivent être analysées à la fois par les Conseils d'Administration de l'UPRA et de l'UCEAR.

Monsieur ROLAND Bernard souligne que la Commission Schéma ne comporte pas une bonne représentation géographique, puisque la partie Sud de la zone (ISERE et UCIA) n'est pas représentée.

Monsieur CELERIER rappelle que dans la situation actuelle, la composition des Commissions de tri des femelles à taureaux tient effectivement compte d'une notion de représentativité géographique et d'une implication majoritaire des éleveurs. En effet, ce sont les éleveurs qui financent la sélection. Il est normal qu'ils soient à l'origine des décisions prises.

Le Président GUILLAUD demande que la réflexion se poursuive de manière à faciliter la reprise du dialogue entre les représentants de l'UPRA et de l'UCEAR. La reprise de confiance dans la race est également nécessaire. Il prend acte des propositions de la Commission Génétique et des modalités de fonctionnement proposées. Il attire l'attention sur le fait qu'il ne faut pas qu'une minorité décide seule de l'orientation d'une race. Il convient de veiller au respect des règles de fonctionnement des programmes de sélection et des missions réglementaires et statutaires de chacune des structures. Le Conseil d'Administration de l'UCEAR est ouvert à la réflexion en cours qui doit être poursuivie. Il demande que le Conseil d'Administration de l'UPRA fasse part de ses propositions au Conseil de l'UCEAR qui en examinera le contenu et donnera sa réponse. Le Comité de Direction de l'UCEAR doit également apporter sa contribution à cette réflexion.

4-4- **Race Montbéliarde**

Les résultats des nouveaux taureaux sont quelques peu décevants par rapport aux résultats que pouvaient laisser présager les IPVG. Ce sentiment de déception est partagé à la fois par les administratifs et les professionnels.

Monsieur CELERIER indique qu'il convient de relativiser la déception. Certains taureaux de la jeune génération présentent de l'intérêt tant au plan de la production que de la conformation sans atteindre toutefois les sommets attendus. L'aspect le plus préoccupant réside dans le tassement des index laitiers compris entre 500 et 1 000 Kg. Ceci traduit la nécessité de continuer à être exigeant sur la sélection laitière pour progresser.

JLG JCG

Le Président GUIGNIER partage le point de vue de Monsieur CELERIER. Il souligne que la vente de doses de taureaux Prim'Holstein rouge continue à progresser. Ce volet ne met pas en danger l'avenir de la Montbéliarde, mais traduit le fait que les éleveurs continuent à porter une attention soutenue à la production laitière.

Monsieur CELERIER donne le nombre de doses extérieures achetées par les éleveurs au cours du dernier exercice. Il est de 3 476 en race Montbéliarde et de 11 179 en race Prim'Holstein.

4-5- Race Prim'Holstein

Il s'agit d'une très bonne sortie pour l'OGER avec en particulier IGALE MASC avec 94 points d'INEL. La qualité de cette série s'est concrétisée à BLAIN, puisque sur le 16 descendances présentées, 14 étaient issues de taureaux de testage. La majorité de celles-ci appartenait à la lignée Mascot. Au niveau Français, 32 taureaux ayant plus de 30 points d'INEL sont fils de ce géniteur.

Concernant la mise à disposition des semences par OGER/MIDATEST, le choix tout comme le nombre de doses par taureau restent à préciser. Il conviendrait sans doute, suite à la présentation de BLAIN d'étudier la possibilité d'achat de semence de HAIRY BREIZ de l'URCEO.

Messieurs Jean-Luc GUILLAUD et Bernard MOREL se déclarent satisfaits de l'organisation du déplacement à BLAIN. Celui-ci a permis à nos éleveurs de constater l'importance de cette manifestation (4000 personnes présentes) et d'être confortés par la qualité du travail fait.

V - <u>QUESTIONS DIVERSES</u>

5-1- Evolution du service de Fécondation In Vitro

Monsieur CELERIER indique que suite à la dernière assemblée générale de l'UCEAR une réflexion a été entreprise pour étudier les possibilités d'augmenter le nombre de receveuses disponibles à Chateauvilain, pour satisfaire les besoins du programme FIV et la demande croissante des éleveurs pour faire exploiter leurs femelles par cette technique.

Marc DURAND a réalisé une enquête à proximité de la station pour connaître éventuellement les éleveurs qui pourraient être intéressés par l'entretien d'une cinquantaine de receveuses. Les prémices de cette étude montrent qu'il existe des possibilités dans ce domaine, sur les bases d'un prix moyen d'entretien compris entre 8 et 10 F par jour par receveuse. L'incidence des ces charges sur le prix de cession d'une receveuse pleine d'embryons FIV serait de l'ordre de 2 500 F.

Par ailleurs, le sexage des embryons associé à la congélation est une technique qui peut connaître un essor grandissant. Ce service pourrait être proposé à nos éleveurs. Compte tenu des contraintes imposées par le sexage, il pourrait être envisagé de remettre en circulation l'ancien camion de transfert et de proposer ce service un jour par semaine.

RESOLUTION CA U9798-4.32

Le Conseil d'Administration demande que la réflexion entreprise sur l'évolution du service de Fécondation In Vitro soit poursuivie.

5-2- Lettre de la FIMOSE

Le Président porte à la connaissance du Conseil un courrier adressé par le Président de la FIMOSE pour demander que Nicole BLOC puisse apporter son concours à la gestion de cette structure au plan administratif. L'animation ainsi que l'organisation des manifestations demeurent confiées à Peter HERBICK.

RESOLUTION CA U9798-4.33

Le Conseil d'Administration donne son accord pour que Nicole BLOC apporte un concours à la gestion administrative de la FIMOSE.

5-3- Ecole Nationale Vétérinaire

Le Président GUILLAUD donne lecture de la réponse du directeur de l'ENV, au courrier qui lui a été adressé pour souligner les interventions intempestives et malveillantes du docteur FRANK, dans des réunions où étaient remis en cause à la fois la qualité du travail réalisé par les coopératives d'insémination ainsi que le contenu de la Loi sur l'Elevage.

Le contenu de cette réponse constitue une fin de non recevoir. Cette position doit inciter nos structures à la vigilance. Elle doit également nous persuader d'améliorer notre compétitivité et la qualité du service rendu. Il s'agit là de la meilleure réponse que nous puissions donner.

5-4- Exportation de génisses Abondance

Monsieur CELERIER fait part d'une demande formulée par un opérateur français, pour la fourniture de 150 génisses de race Abondance, sans exigence zootechnique particulière.

Monsieur JACQUET souligne la difficulté de trouver une tel nombre de femelles. Il conviendrait de prévoir une action concertée avec les structures des Hautes-Alpes.

Monsieur CELERIER tiendra les responsables au courant de l'évolution de ce dossier.

5-5- Différend INGECO

Monsieur CELERIER rappelle le différend qui existe avec INGECO. Cette société nous propose un dédommagement à hauteur de 80 KF, par rapport aux 220 sollicités.

RESOLUTION CA U9798-4.34

Après discussion, le Conseil d'Administration demande de poursuivre les négociations afin d'obtenir une indemnisation d'un montant minimum de 150 KF.

5-6- Association « Quiétude de Bel Air »

Cette association a été créée pour défendre les riverains du tracé autoroutier de l'Ouest Lyonnais. Il nous a été demandé d'adhérer à cette association qui a le soutien du Maire de Francheville.

RESOLUTION CA U9798-4.35

Après discussion, le conseil d'Administration donne son accord pour que l'UCEAR adhère à cette association et paie la contribution demandée, qui est de 200 F.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures .

JLG JLG

certifié conforme

Le Président,

Jean-Luc GUILLAUD

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE l'UNION DES COOPERATIVES D'ELEVAGE ALPES-RHONE

DU MERCREDI 26 JUILLET 2000

Cette réunion s'est tenue au siège de l'Union des Coopératives d'Elevage Alpes-Rhône (UCEAR), 14 Chemin des Aubépines, 69340 FRANCHEVILLE, le Mercredi 26 Juillet 2000, à 10 H, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GUILLAUD.

Assistaient à cette réunion :
Messieurs : GUIGNIER Marc, JACQUET André, DURUPTHY Marcel, BERNARD Roland et GARRIGUES René, Présidents.

Messieurs : MOREL Bernard, MOISSONNIER Guy, THOMASSON Bernard, MAILLAND Jean-Pierre, ROGUET Gilles, CABAUSSEL Guy, AUFRANC Yves, DEGRIL Frédéric, BONVALLET Robert, MOREL Pierre et DAUZET Hugues.
Mesdames Nicole BLOC et Lucie PERRIN.
Monsieur Bernard CELERIER qui fait fonction de secrétaire de séance.

Etaient Excusés :
MM. DAVID Georges, JACQUEMIN Lionel, LANCON Alain, COUZON Robert, DERRIER Gérard, AZAN Michel et JACQUIN René-Pierre

Ordre du jour :

- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 Juin 2000
- Activité insémination
- Renouvellement du Bureau
- Compte-rendu des réunions d'éleveurs
- Services des biotechnologies de l'UCEAR
- Compte rendu de la mission en Egypte
- Départ du Directeur
- Questions diverses
- Restitution de l'audit « 35 heures » par le Cabinet Garros

Le Président ouvre la séance. Il informe le Conseil qu'une question supplémentaire sera traitée à l'issue de cette réunion. Madame GORCE et Monsieur LAVRIL du Cabinet GARROS, interviendront pour faire la restitution de la première phase de l'audit, réalisé dans le cadre de la mise en place des 35 heures.
Il accueille ensuite et souhaite la bienvenue à Monsieur AUFRANC Yves, Administrateur d'ELIACOOP, qui siège désormais à l'UCEAR en qualité de représentant caprin.
Monsieur AUFRANC exploite en GAEC, à Ouroux dans le Rhône, un troupeau de 200 chèvres de race alpine.

I - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 21/06/2000

A la demande du Président, Monsieur CELERIER donne lecture du projet de procès-verbal de la réunion du 21 juin 2000.

Suite à celle-ci, une discussion intervient sur les points suivants :

JLG

Accord commercial BOVEC / SEMEX

Monsieur CELERIER indique au Conseil, que suite à ses rencontres avec les sociétés BOVEC et SEMEX, il a rédigé un projet d'accord. Celui-ci a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement concernant la mise en marché des doses de semence commercialisées par ces sociétés (zone d'actions, commandes, livraisons, promotions, facturation). Les grandes lignes à retenir concernent :

- **les commandes.** Elles pourront être prises par les techniciens de ces sociétés ou les inséminateurs des coopératives ;
- **la facturation aux éleveurs**. Elle sera assurée par les sociétés commerciales ;
- **la tarification et la promotion.** L'UCEAR publiera dans "Bel-Air Actualités spécial taureaux", les reproducteurs sur lesquels les sociétés s'engageront annuellement par avenant à commercialiser les doses à un tarif préférentiel ;
- **les frais d'approche.** Dans le cadre de cet accord, les sociétés doivent s'engager à verser à l'UCEAR une somme de 20 F HT par dose commercialisée. Celle somme est destinée à couvrir une partie des charges supportées par l'UCEAR (gestion physique et administrative des doses et assurance en cas de destruction accidentelle au moment de l'utilisation).

La société BOVEC a donné son accord de principe, avec comme date de prise d'effet le 1er Juillet 2000. La société SEMEX, n'a pas fait connaître, à ce jour, sa réponse définitive. Pour cette dernière, le premier engagement porterait, dans un premier temps, sur une durée de 1 an.

Monsieur MOREL Bernard indique que la Section Prim'Holstein souhaite que la société SEMEX applique les mêmes dispositions que BOVEC.

Monsieur GARRIGUES insiste sur le fait qu'il est indispensable que l'UCEAR et MIDATEST développent une stratégie identique avec ces sociétés commerciales. Une meilleure cohésion ne peut que renforcer notre positionnement vis à vis des éleveurs.

Monsieur BONVALLET pense qu'il faut poursuivre les négociations avec SEMEX afin que les deux sociétés s'engagent aux mêmes conditions.

Départ du Directeur

Le Président considère que la rédaction du procès verbal n'est pas conforme aux propos tenus au cours de la réunion du 21 juin. Pour sa part, ce dossier avait été discuté et accepté par les deux parties et cette conclusion ne figure pas au procès verbal. Par ailleurs, le Président indique que Bernard CELERIER n'accepte plus les propositions.

Messieurs DURUPTHY, MOREL, GUIGNIER et ROLAND interviennent pour confirmer et préciser les propos du président. Ils souhaitent également que le montant de la somme annoncée soit mentionnée au procès verbal.

Monsieur BONVALLET attire l'attention du Conseil sur les conséquences fiscales d'une telle information.

Monsieur ROLAND propose que le montant de cette somme soit précisé par avenant, si il ne peut pas figurer au procès verbal.

Le Président demande que la rédaction de ce point de l'ordre du jour de la séance du 21 juin soit corrigée immédiatement, afin que le projet de procès-verbal puisse être adopté.

Le Conseil d'Administration donne son accord.

Monsieur CELERIER précise sa position. Il rappelle que son départ doit être traité comme un licenciement. Il a effectivement donné le 21 juin son accord sur l'indemnité transactionnelle. Toutefois, après avoir consulté son avocat, il s'avère qu'il sera dans l'impossibilité de s'inscrire aux ASSEDIC pendant toute la durée du préavis, à laquelle il convient de rajouter 75 jours de carence. De ce fait, le montant transactionnel ne prend pas en compte cet aspect. Son avocat l'a également mis en garde, à la fois pour lui-même et pour la structure, des conséquences qui pourraient découler d'un accord transactionnel mal qualifié.

Monsieur GUIGNIER constate que le directeur est revenu sur sa parole.

J C G

Le Président GUILLAUD rappelle que depuis novembre 1999, les négociations sont en cours et qu'elles n'ont pas abouti. A l'heure actuelle, il considère qu'on ne peut pas aller plus loin dans la discussion et qu'il faut s'en référer à ce qui peut être acté en justice. Il propose au Conseil d'Administration de prendre acte de la position du directeur.

RESOLUTION CA U99/00-6.22

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 21 Juin 2000, avec la modification apportée au point V, concernant le départ du directeur.

II - RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Le Président cède la présidence au doyen d'âge, Monsieur Bernard THOMASSON. Celui-ci demande s'il y a des candidats et si Jean-Luc GUILLAUD accepte de poursuivre son mandat.

Messieurs AUFRANC Yves et DEGRIL Frédéric sont nommés scrutateurs, Monsieur CELERIER secrétaire.

En raison du contexte actuel, Monsieur GUILLAUD déclare qu'il n'est pas candidat du fait que la démarche qu'il a entrepris, n'a pas abouti.

Monsieur DURUPTHY ne souhaite pas que Monsieur GUILLAUD quitte la présidence de l'UCEAR, même si celui-ci considère qu'il n'a pas mené à terme sa démarche. Il doit continuer à assurer la gestion de l'UCEAR.

Monsieur GUIGNIER partage cette opinion.

2-1- Election du Président à bulletin secret

RESOLUTION CA U99/00-6.23

Suite au dépouillement, sur 14 votants, Monsieur GUILLAUD obtient 13 voix et un bulletin blanc.

Monsieur THOMASSON félicite Monsieur GUILLAUD et lui demande s'il accepte sa réélection. Il souhaite qu'il continue à tenir compte de l'avis de toutes les coopératives adhérentes et formule le vœu que la situation avec le directeur s'arrange au mieux dans l'intérêt de tous.

Suite à ce résultat, Monsieur GUILLAUD pense qu'il est mal venu de s'en aller dans la difficulté. Il estime qu'une crise au niveau du Conseil d'Administration risquerait d'aggraver la situation sur le terrain. Il donne son accord pour poursuivre sa mission à condition que tous les membres du Bureau acceptent le renouvellement de leur mandat.

RESOLUTION CA U99/00-6.24

Monsieur GUILLAUD est réélu président de l'UCEAR.

2-2- Election du Bureau

Monsieur THOMASSON intervient pour rappeler au Conseil d'Administration que Monsieur JACQUET, Président de la Coopérative de Haute-Savoie, doit le remplacer au poste de Vice-Président à l'UCEAR.

JLG

Monsieur JACQUET demande si Monsieur ROGUET pourrait faire partie du Bureau en qualité de trésorier-adjoint, dans la mesure où il est membre de la Commission financière désignée lors du Conseil d'Administration du 18 mai 2000.

Monsieur GUILLAUD n'est pas défavorable à cette proposition, mais rappelle qu'il faut veiller à une représentativité équilibrée des coopératives au sein du Bureau.

RESOLUTION CA U99/00-6.25

Le Conseil d'Administration accepte que Monsieur JACQUET remplace Monsieur THOMASSON et que Monsieur ROGUET occupe le poste de trésorier-adjoint.

Suite à cette décision, la composition du Bureau est la suivante :

- Vice Présidents	André JACQUET
	Marc GUIGNIER
	René GARRIGUES
- Trésorier	Bernard MOREL
- Trésorier-adjoint	Gilles ROGUET
- Secrétaire	Roland BERNARD
- Secrétaire adjoint	Marcel DURUPTHY
- membres	Guy MOISSONNIER et Georges DAVID

Monsieur JACQUET remercie le Président THOMASSON du travail qu'il a accompli au niveau de l'UCEAR. Il fera de son mieux pour bien lui succéder et assumer son mandat de vice-président.

III - ACTIVITE

Monsieur CELERIER précise que l'activité connue à ce jour est la même que celle remise lors du précédent Conseil, soit au 31 Mai 2000, avec une diminution de 1,45 %, soit - 2 426 IAP.

Les représentants des coopératives précisent que la tendance pour Juin est à la baisse.

Pour la Haute-Savoie, Messieurs JACQUET et BONVALLET, expliquent cette évolution par le fait que le cahier des charges des éleveurs en AOC impose d'éliminer les femelles de races Prim'Holstein ou croisées codées 84, 91 et 39.

Le Président GUILLAUD pense que l'augmentation du recours au croisement Charolais est due à la diminution du prix de vente des génisses de race pure.

Monsieur MOREL précise que, par rapport aux années précédentes, le prix des veaux de race pure s'est notoirement amélioré.

IV - COMPTE RENDU DES REUNIONS D'ELEVEURS

Le Président GUILLAUD se félicite du choix de la réforme apportée à ces réunions. Elles ont été intéressantes et très suivies. Les éleveurs mandatés et convoqués par les coopératives ont apprécié que ces rencontres aient été organisées tôt. Cela leur a permis de prendre connaissance avant leur diffusion, des résultats des nouveaux reproducteurs. Il formule le souhait qu'à l'automne ces éleveurs assurent le relais au niveau de chaque département, afin de diffuser au plus grand nombre ces informations.

Concernant la Commission Prim'Holstein, Monsieur MOREL Bernard confirme les propos du Président. Concernant la semence fraîche, il précise qu'il s'est engagé à veiller à la bonne équité des attributions. Il signale ensuite la démission de Monsieur GAYET et suggère que celui-ci soit remplacé par un administrateur de l'UCEAR, Monsieur BERNARD.

JLG

RESOLUTION CA U99/00-6.26

Le Conseil d'Administration entérine cette proposition. Monsieur BERNARD est élu membre de la section Prim'Holstein de l'UCEAR.

Nicole BLOC remet aux participants un dossier technique. L'annexe 1 résume, pour chaque programme, le nombre et les résultats des nouveaux taureaux indexés, ainsi que les reproducteurs qui seront attribués par anticipation pour les races Montbéliarde et Prim'Holstein.

Nicole BLOC indique que pour toutes les races, les participants aux réunions se sont déclarés satisfaits. Elle souligne le travail important réalisé par le service technique de l'UCEAR pour la préparation des réunions d'éleveurs. La tenue de ces rencontres en Juillet a été très satisfaisante et en rapport avec l'actualité, par contre un tel planning n'est pas évident à tenir du fait des manifestations d'élevage organisées début Juillet (Blain et Confrançon), de la tenue des Commissions d'Agrément de race, des Comités de Direction des Unités de Sélection et du Conseil d'Administration de l'UCEAR.

En race Montbéliarde il a été souhaité de conserver au minimum une périodicité annuelle pour ce type de réunion.

Monsieur MOISSONNIER demande à l'UCEAR d'officialiser le remplacement à l'UMOTEST, de Monsieur SANDRON par Monsieur CABAUSSEL.

En races Abondance et Tarentaise les échanges ont également été suivis et intéressants.

Monsieur CELERIER informe le Conseil du cas du taureau Tarentais INGRE dont la semence présente un taux élevé de spermatozoïdes anormaux. En raison de son bon niveau d'indexation, celui-ci a été agréé. Par contre, le déblocage des doses interviendra qu'après analyse des éjaculats par tests FIV à Chateauvillain. Il rappelle que le coût du test FIV est de 2 500 F par éjaculat.

Monsieur ROGUET intervient sur la manifestation Montbéliarde de Confrançon et considère que le lot des animaux n'était pas aussi homogène que les années précédentes.

Monsieur MOISSONNIER se déclare surpris de cette remarque. Quelques animaux étaient peut être un peu moins bons que d'autres. Il précise que le tri a été fait sur les mêmes critères que les années précédentes. Le prix moyen des animaux vendus a été de 11 000 F. HT. Pour la vente descendante, les acheteurs étaient moins nombreux que les années précédentes.

En réponse au Président GUILLAUD, sur les modalités de prestation de Peter HERBICK pour Confrançon, Monsieur MOISSONNIER précise que les techniciens sont mis à disposition par les structures. Il rappelle que cette manifestation est un excellent vecteur de promotion pour la race, puisque 140 à 150 animaux sont commercialisés.

Nicole BLOC donne rapidement le contenu du Bel Air Actualités spécial taureaux, qui devrait être édité au cours de la deuxième semaine d'Août. Elle présente ensuite les tableaux d'index des taureaux qui figureront aux différents catalogues de races. Elle souligne le bon renouvellement des reproducteurs dans toutes les races.

V - SERVICE DES BIOTECHNOLOGIES DE L'UCEAR

Monsieur CELERIER indique qu'il a rencontré les personnels concernés. Ils ont sollicité une augmentation de salaire. La négociation se poursuit. Il leur a demandé de choisir le véhicule le mieux adapté pour ce service, ainsi que le matériel nécessaire au fonctionnement.

Monsieur MOISSONNIER rappelle la proposition de la coopérative de l'Ain pour apporter une aide financière à l'acquisition du matériel.

Le Président GUILLAUD demande que la situation avance rapidement afin que le service soit opérationnel en début de campagne. Il rappelle que le Conseil Régional a accepté de financer en partie le dossier présenté par l'UCEAR pour promouvoir le développement de ces activités sur le long terme.

JLG

Monsieur CELERIER indique que :

- suite à l'appel d'offre fait par l'UCEAR à l'ensemble de ses coopératives adhérentes pour l'embauche du nouveau salarié, 4 candidatures émanant d'ELIACOOP ont été reçues. Les candidats seront reçus fin Août.
- le Conseil Régional a attribué une subvention annuelle renouvelable 3 ans d'un montant de 850 KF pour la première année, sur un montant demandé de 1 510 KF. Cette contribution vise au financement du développement des biotechnologies sur 3 volets, calculée selon les taux ci-dessous :
 - ✓ travaux de recherche, à hauteur de 30 % du coût sur les postes achat, entretien et dépréciation des animaux, soit 300 KF
 - ✓ équipement véhicule et matériel de laboratoire, 50 % du coût demandé, soit 300 KF
 - ✓ diffusion et vulgarisation, 25 % du coût demandé, soit 250 KF.

L'engagement financier de la Région en faveur de cette action, démontre l'intérêt que cette collectivité porte désormais au soutien du développement des biotechnologies.

Le Président GUILLAUD remercie la coopérative de l'Ain et l'UMOTEST. En effet, la conjonction des efforts déployés par ces deux structures auprès des Politiques, a pesé dans la décision. En réponse à Monsieur THOMASSON, il indique qu'il serait en effet intéressant que la Loire nous rejoigne dans ce domaine d'activité.

Monsieur MOISSONNIER considère qu'il est important d'engager une réflexion, de définir une stratégie pour le positionnement de ces activités dans le futur et également de s'efforcer de développer des partenariats au sein d'UMOTEST, avec les coopératives voisines; Loire, Haute-Loire, Jura, etc...

En réponse au Président, Monsieur CELERIER indique qu'il est intervenu auprès de Messieurs GUERIN (Laboratoires Maisons-Alfort) et ALLO (UNCEIA), pour renouveler des tests de congélation sur des lots d'embryons FIV avec le milieu initial de congélation, afin de renforcer la fiabilité des résultats. Il signale que sur le dernier lot d'embryons, deux milieux ont été utilisés. Les résultats sont les suivants : milieu initial 47 % de réussite, nouveau milieu 23 % de réussite.

L'UNCEIA considère que la première technique testée est fiable. Elle souhaite démarrer à l'automne.

Le Conseil d'Administration se déclare étonné qu'il n'y ait pas davantage de tests effectués avec ce protocole.

VI - COMPTE RENDU DE LA MISSION EN EGYPTE

Monsieur CELERIER indique qu'il s'est rendu en EGYPTE du 8 au 16 juillet 2000. A cette occasion il a rencontré l'ensemble des partenaires Egyptiens, et plus particulièrement le Conseiller du Ministre, Monsieur SHARAFELDIN, le nouveau directeur du GOVS, Monsieur AIDAROS, ainsi que Monsieur Philippe AME, nouveau co-directeur au BLAFE.

A l'occasion de ces visites dans les Gouvernorats il a pu constater :

- ✓ que les éleveurs étaient toujours aussi intéressés par nos deux races ainsi que par le programme
- ✓ que certains d'entre eux commençaient à cibler le choix des taureaux et à enregistrer individuellement l'origine de leurs animaux, ainsi que leur performance.

La réflexion pour la mise en œuvre de la deuxième phase du programme conduit par l'UCEAR en Egypte a été engagée. Elle pourrait s'articuler, après bilan de la première phase, autour des points suivants :

- ✓ poursuite du programme d'amélioration génétique et du développement de l'insémination, avec maintien de fourniture de doses de races Abondance et Tarentaise
- ✓ consolidation des actions ayant trait à l'identification, l'état civil, le traitement des données, la formation et le maintien de l'assistance technique

JLG

- ✓ réalisation d'un essai d'élevage et de sélection de taureaux F2 en station de contrôle individuel
- ✓ développement du contrôle de performance
- ✓ promotion des actions pour améliorer la conduite du troupeau.

Ces deux dernières actions nécessiteront une concertation entre les structures Egyptiennes susceptibles d'apporter une contribution.

Ce programme continuera à être développé dans le cadre du GOVS. Cette structure dispose d'un service organisé pour réaliser la création et la diffusion de la génétique, par le canal des vétérinaires de terrain.

Enfin, il indique que Monsieur SHARAFELDIN doit effectuer un déplacement en France, à l'occasion du SPACE. Il pense qu'il serait opportun de l'inviter à Bel-Air à cette occasion.

Le Président GUILLAUD demande d'avoir connaissance de l'avancement du dossier. Dans l'hypothèse où la poursuite du programme aboutirait à l'établissement d'un nouveau contrat, il demande que rien ne soit signé sans son accord.

En réponse à Monsieur THOMASSON, Monsieur CELERIER indique que les éleveurs Egyptiens ne sont pas tentés d'utiliser d'autres races que celles proposées dans le programme, en raison des résultats et dans la mesure où les semences leur sont fournies à des conditions de prix avantageuses.

VII - QUESTIONS DIVERSES

7-1- Herd-Book Charolais

Par courrier du 26 Juin, Monsieur Roger LAURISSON a informé les coopératives qu'il quittait la présidence de cette structure. Son successeur est Monsieur MERLET Albert, éleveur de Vendée.

7-2- Local semences extérieures

Monsieur CELERIER rappelle que BOVEC a demandé la possibilité d'obtenir un agrandissement du local mis à sa disposition à Bel-Air. Le Conseil d'Administration avait donné son accord lors de la réunion du 18 mai 2000.

La nature des travaux à réaliser a été établie et les devis demandés aux entrepreneurs. La première évaluation s'élève à 66 KF. Il conviendra de revoir chacun des intervenants, négocier leur prestation et définir le montant de la location à BOVEC.

VIII - RESTITUTION DE L'AUDIT « 35 heures » PAR LE CABINET GARROS

Le Président GUILLAUD accueille les représentants du cabinet GARROS et les invite à présenter le compte-rendu des entretiens.

Madame GORCE précise que cette restitution fait suite aux rencontres qui se sont déroulées avec l'ensemble des salariés, la direction et le Président. Elle a pour but d'établir un diagnostic au plan économique, organisationnel et social. Les principales conclusions sont les suivantes :

- ✓ une bonne motivation et responsabilisation des personnels
- ✓ une surcharge de travail dans certains services : informatique, comptabilité, laboratoire répartition, livreur et stations.
- ✓ difficultés de circulation des informations
- ✓ non reconnaissance du statut de cadre pour certains chefs de service
- ✓ interrogation sur l'organisation du travail dans le cadre des 35 heures. Celle-ci nécessitera l'embauche de personnels et une réorganisation, prenant en compte les conclusions des réflexions déjà engagées au niveau des services.

Madame GORCE précise que le non passage aux 35 heures se traduira par une augmentation de la masse salariale de :

- ✓ année 2000 = 66 KF
- ✓ année 2001 = 278 KF
- ✓ année 2002 = 410 KF

Elle pense qu'un accord est techniquement faisable, mais qu'il est nécessaire que la situation interne de l'entreprise se stabilise pour que le dialogue s'instaure clairement. Elle considère qu'en trois à quatre mois il est possible de réaliser cet accord. Le Cabinet GARROS est prêt à accompagner la démarche après stabilisation de la situation et signature de la convention avec l'Etat.

Suite à cette présentation, Madame GORCE et Monsieur LAVRIL répondent aux questions des Administrateurs.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 H 30.

J L G

certifié conforme -

J Guillaud

Le Président,
Jean-Luc GUILLAUD

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ALPES-RHONE

DU VENDREDI 4 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, le Vendredi 4 Juin, à 12 heures 30, au siège de l'UCEAR dans le Rhône, les coopératives adhérentes à l'UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES D'ELEVAGE ALPES-RHONE (U.C.E.A.R), se sont réunies en Assemblée Générale Ordinaire, convoquées tant individuellement par lettre, que sur avis paru au Journal d'Annonces Légales "L'Information Agricole du Rhône" N° 1495.

Le Président GUILLAUD ouvre la séance. Il constate, au vu de la feuille de présence émargée par les sociétaires, que 10 associés coopérateurs sont présents et 8.ont donné pouvoir, sur 23.convoqués. Le quorum est atteint et l'Assemblée peut valablement délibérer.

CONSTITUTION DU BUREAU

Le Président GUILLAUD demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à la désignation de deux scrutateurs et d'un secrétaire de séance.

Messieurs MAILLAND Jean-Pierre et JACQUET André sont nommés scrutateurs.

Monsieur CELERIER Bernard est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président GUILLAUD dépose sur la table l'inventaire, le bilan, les comptes de résultats et annexes et constate que ces diverses pièces ont été mises à la disposition des sociétaires, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé immédiatement l'Assemblée.

Le Président GUILLAUD remercie de leur présence les personnes qui ont bien voulu répondre à l'invitation et transmet à l'Assemblée les excuses de celles qui se sont trouvées dans l'impossibilité de participer à cette manifestation.

APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU JEUDI 4 JUIN 1998

Le projet de procès-verbal a été adressé à tous les sociétaires et aucune demande de modification ou de rectification n'a été exprimée par écrit ou verbalement. Personne ne demande la parole. Par vote à main levée, le projet de procès-verbal est adopté, devenant procès-verbal définitif de l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 Juin 1998.

PRESENTATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS AU 30 SEPTEMBRE 1998

A la demande du Président GUILLAUD, Monsieur CARTELLIER, comptable à l'UCEAR, présente et commente les comptes de l'exercice 1997/1998.

Monsieur POMMARET, Commissaire aux comptes, donne lecture de son rapport, concluant à la sincérité des comptes présentés. Le bilan fait ressortir, pour l'exercice 1997-1998, un déficit de Frs : 825 814,49.

Le Président GUILLAUD remercie Messieurs CARTELLIER et POMMARET.

JLG JLG

RAPPORT MORAL

Le Président GUILLAUD rappelle que seuls les sociétaires de l'Union ont été invités à cette assemblée le Conseil d'Administration ayant décidé de maintenir cette année une assemblée générale restreinte.

Le Président fait ensuite le bilan de l'année écoulée au plan de la gestion et des activités développées.

RAPPORT D'ACTIVITE

Monsieur CELERIER retrace l'évolution de l'activité, des actions et des programmes de sélection conduits par l'UNION ALPES RHONE durant l'exercice écoulé.

TAURELLERIE

Le nombre moyen de taureaux hébergés au Centre d'insémination de Bel-Air a été de 180.

PRODUCTION DE SEMENCE

2 162 615 doses de semence ont été fabriquées en 220 jours de récolte, soit en moyenne 9 830 doses par jour de collecte.

SERVICE REPARTITION

Au cours de l'exercice, 833 190 doses de quelque 959 reproducteurs ont été réparties entre les inséminateurs de l'UNION et aux coopératives extérieures.

ACTIVITE MISE EN PLACE

ESPECE CAPRINE

5 492 interventions premières ont été réalisées (Saanen 2 445 IAP, Alpine 3 040 IAP).

ESPECE BOVINE

203 957 inséminations premières ont été réalisées, contre 204 926 au cours de l'exercice précédent, soit une diminution de 969 (- 0,4 %).

1- Activité par coopérative

- ELIACOOP	121 130	- 1,3 %
- HAUTE SAVOIE	48 963	- 0,5 %
- SAVOIE	24 517	+ 3,3 %
- UCIA	8 983	- 3,2 %
- GARD	265	- 8,0 %
- COOP D'IA DE PROVENCE	99	- 30.0 %

2- Activité par race

Dans chaque race, le nombre d'inséminations premières s'est réparti comme suit :

- MONTBELIARDE	76 252	+ 0.6 %
- CHAROLAISE	45 864	- 2,3 %
- PRIM'HOLSTEIN	31 722	- 2,0 %
- ABONDANCE	28 805	- 0,9 %
- TARENTAISE	8 535	+ 0,9 %
- LIMOUSINE	9 212	+ 5,7 %
- DIVERSES	3 567	- 1,4 %

Monsieur CELERIER fait ensuite un tour d'horizon de l'ensemble des programmes de sélection conduits par l'UNION.

JLG

Il aborde pour terminer, les chapitres concernant :

- le transfert embryonnaire
- l'innovation et la recherche
- les techniques d'accompagnement de l'insémination : suivi de la reproduction et l'informatique
- la formation des hommes

Le Président remercie Monsieur CELERIER. Il demande que l'on passe au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes, donne quitus aux administrateurs pour la gestion du 1er Octobre 1997 au 30 Septembre 1998 et fixe le déficit à Frs : 825 814,49.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le déficit aux autres réserves

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le rapport spécial du Commissaire aux comptes, concernant les Conventions visées aux Articles L 529-1 et R 524-5 du Code Rural.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le capital social de l'UNION DES COOPERATIVES D'ELEVAGE ALPES RHONE, d'un montant de Frs : 2 638 500 au 30 Septembre 1997, s'élève à Frs : 2 639 000 au 30 Septembre 1998.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'attribuer aux administrateurs une indemnité compensatrice pour l'activité consacrée à l'administration de l'UCEAR. Le montant de l'allocation globale allouée à cet effet, au Conseil d'Administration, pourra atteindre 170 000 Frs, pour l'exercice allant du 1er Octobre 1998 au 30 Septembre 1999.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle pour trois ans, les mandats d'Administrateurs de l'UNION DES COOPERATIVES D'ELEVAGE ALPES ET RHONE, pour l'exercice 1997/1998, aux structures ELIACOOP, MIDATEST et UCATRC, représentées respectivement par Messieurs Marc GUIGNIER, René GARRIGUES et Georges DAVID, présidents

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de reconduire pour 6 ans, soit à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 30 septembre 2004, les fonctions de :

- Commissaire aux comptes titulaire, à Mr CHEUTET Gérard, domicilié 22 rue du cordier, 01000 Bourg en Bresse
- Commissaire aux comptes suppléant à Mr BONHOMME Marc, domicilié 113 Boulevard Stalingrad, 69626 Villeurbanne.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

Le Président remercie l'ensemble des participants. Il déclare close l'Assemblée Générale Ordinaire. La séance est levée à 14 H 45.

JLG JLG

certifié conforme

Le Secrétaire

Bernard CELERIER

Le Président

Jean-Luc GUILLAUD

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE l'UNION DES COOPERATIVES D'ELEVAGE ALPES-RHONE

DU MARDI 13 JUILLET 1999

Cette réunion s'est tenue au Centre d'Insémination de Bel-Air, 69340 FRANCHEVILLE, le Mardi 13 Juillet 1999, à 10 heures, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc GUILLAUD.

Assistaient à cette réunion :
Messieurs : GUIGNIER Marc, THOMASSON Bernard, DURUPTHY Marcel, BERNARD Roland, Présidents.

Messieurs : MOREL Bernard, JACQUET André, ROGUET Gilles, SANDRON René, CALLOUD Jean, BONVALLET Robert, LANCON Alain, COUZON Robert, MOREL Pierre, DAUZET Hugues et JACQUIN René-Pierre.
Mesdames Nicole BLOC et Lucie PERRIN.
Monsieur Bernard CELERIER qui fait fonction de secrétaire de séance.

Etaient Excusés :
Messieurs : GARRIGUES René, DAVID Georges, MOISSONNIER Guy, EYME Didier, RICHARD Bernard, JACQUEMIN Lionel, CHORIER Louis, DERRIER Gérard, AZAN Michel et RIPPE Dominique.

Ordre du jour :

- Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 Juin 1999
- Activité
- Renouvellement du bureau
- Point sur les programmes de sélection : présentation des nouveaux taureaux
- Situation des biotechnologies : transfert embryonnaire, OPU/FIV, station de Chateauvilain : orientations d'avenir
- Questions diverses

Le Président GUILLAUD accueille Monsieur Marcel DURUPTHY, président de COPELSA. Il lui souhaite la bienvenue parmi les membres du Conseil, mais également un prompt rétablissement suite à son accident.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 4/06/99

Monsieur LANCON apporte des précisions sur la représentation de la Coopérative de Savoie à l'Union. Messieurs DURUPTHY et CALLOUD sont mandatés au poste d'Administrateur et Monsieur MAILLAND en tant que suppléant.

Les points suivants sont repris :

Contrat 12ème Plan

Le Président GUILLAUD indique que pour la race Montbéliarde on s'oriente vers la présentation d'un dossier national.

Salon Régional de l'Agriculture

Le Président GUILLAUD signale que le CAR s'est déclaré favorable sur le principe d'organiser un Salon Régional de l'Agriculture. L'objectif est de le mettre en place à l'automne 2000. Des

SLG TLG

Les points suivants sont plus particulièrement soulignés.

Race Abondance

Il a été tenu compte de l'orientation prise dans le cadre de l'UPRA concernant la maîtrise des animaux croisés.
Il a été convenu également de mettre à l'épreuve un taureau supplémentaire, sans modifier le nombre de doses mis en place par taureau.

Certains Administrateurs s'étonnent que cette proposition soit faite, compte tenu des études entreprises pour réduire les charges du programme.

Monsieur CELERIER donne la décomposition du coût marginal :

Entretien 2 ans : 15 000 F
Production de semence : 37 000 doses X 1 F = 37 000 F
Primes de testage : 45 femelles X 285 F = 12 825 F.

soit un surcoût total de 52 KF.

Messieurs BONVALLET et LANCON précisent que l'objectif est de mieux suivre la mise en place, de manière à diminuer le nombre de filles pointées par taureau et d'éviter de générer des coûts supplémentaires.

Le Président GUILLAUD pense qu'il convient, conformément aux orientations du Conseil d'Administration, de surveiller l'évolution des charges et de maintenir l'orientation prise concernant la réalisation d'économies.

Race Tarentaise

Il a été décidé de maintenir le nombre de taureaux mis à l'épreuve.

Monsieur DURUPTHY souligne l'importance de bien prendre en compte dans le programme les caractéristiques spécifiques de la race et de surveiller l'évolution des taux.

Race Montbéliarde

20 taureaux seront mis à l'épreuve au lieu de 21. Des précisions sont apportées sur la composition du noyau de sélection femelle.

Race Prim'Holstien

Après la présentation des disponibilités en doses, Monsieur MOREL rappelle que certaines coopératives de MIDATEST, dont l'UCEAR, pourront bénéficier d'un approvisionnement en semence fraîche qui contribuera à augmenter le nombre de doses des très bons taureaux mis à la disposition des éleveurs. Dans ce cadre, il est prévu de collecter cinq taureaux. La quantité de semence fraîche mise à disposition sera de l'ordre de 9000 doses. La campagne « semence fraîche » se déroulera du 15 novembre au 30 Mars 2000. Les doses seront réceptionnées à SATOLAS, les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine. L'UCEAR est chargée d'organiser ce service et d'assurer le ravitaillement des inséminateurs. Il insiste sur la nécessite de bien gérer ces doses pour éviter le gaspillage et assurer une attribution équilibrée entre les zones.

Monsieur BERNARD insiste également sur la nécessité de ne pas générer de distorsion entre coopératives et éleveurs.

Concernant l'approvisionnement en doses étrangères, Monsieur CELERIER rappelle la nature des accords passés avec les sociétés BOVEC, SEMEX et WWS. La société BOVEC souhaite modifier ces accords afin de facturer directement les doses aux éleveurs. Ce point peut avoir des conséquences politiques importantes.

RESOLUTION CA U98/99-6.31

Le Conseil d'Administration demande que dans la mesure du possible, les accords en cours soient maintenus et que les coopératives conservent la possibilité de facturer les doses à leurs sociétaires

JLG JLG

Race Charolaise

La section Charolaise réunie le 30 juin à la Motte Servolex a validé l'orientation générale du programme, avec un maintien du nombre de taureaux à mettre à l'épreuve (15 reproducteurs). Elle a procédé au choix des taureaux à mette en testage et a souligné l'excellente conformation des animaux présentés.

La présence de l'UCEAR au SPACE a été validée, avec la présentation de veaux croisés de trois semaines et un taurillon issu du programme. Concernant la manifestation SOMMET, la section a souhaité la présentation de trois catégories d'animaux : trois veaux croisés races laitières, trois croisés Aubrac et trois croisés Salers.

Monsieur COUZON signale que des démarches ont été entreprises auprès de l'organisation de Sommet pour obtenir une case supplémentaire destinée à recevoir les croisés Salers.

Monsieur CELERIER, suite au contact pris à l'occasion des différents salons, pense qu'il serait souhaitable de modifier la dénomination du programme charolais, afin de supprimer le mot CULARD. Ce dernier véhicule une image négative (difficultés de vêlage, césarienne), en particulier chez les éleveurs de l'Ouest.

Monsieur CALLOUD revient sur la diminution constatée des inséminations en charolais croisement et la substitution du Charolais par le Limousin. Il lui semble qu'une des causes réside dans le manque de rusticité des veaux croisés. Une étude serait peut-être à faire dans ce domaine.

Monsieur ROGUET pense que les éleveurs des Savoie ne conservent pas assez longtemps les veaux croisés, pour bénéficier de la plus value constatée dans d'autres régions.

Monsieur CELERIER signale que la tendance à la diminution est générale en France. Elle résulte de la spécialisation des éleveurs laitiers et de la disparition des petits troupeaux. Il n'est pas impossible qu'à l'avenir, on constate une stabilisation de ce phénomène. Enfin, la substitution du Charolais par le Limousin s'explique surtout par une meilleure fécondité apparente des semences et le fait que les éleveurs pensent généralement que les croisés limousins vêlent plus facilement que les croisés Charolais. La notion de rusticité des veaux croisés mériterait une analyse plus approfondie.

V - SITUATION DES BIOTECHNOLOGIES

Monsieur CELERIER fait le point sur l'évolution des biotechnologies.

5-1- transfert embryonnaire

L'activité, pour l'exercice en cours, va se maintenir au même niveau que celle de l'exercice précédent, avec environ 280 femelles collectées et 1 400 embryons inovulés. Au plan qualitatif, le nombre d'embryons bons produits par collecte a progressé. Il est voisin de 6. Le pourcentage de réussite se situe autour de 60 %. Les résultats techniques sont bons. Par contre, en raison de la surcharge de travail en hiver, il serait souhaitable d'adjoindre à l'équipe pendant 3 mois (décembre, janvier et février), du personnel formé à cette technique

5-2- OPU/FIV

Monsieur CELERIER commente les résultats obtenus par l'équipe de Chateauvilain. Ceux-ci sont particulièrement bons. Au cours de l'exercice en cours, 56 sessions ont été réalisées à partir de 41 donneuses. 209 embryons transférables ont été obtenus, soit 4 embryons par session en frais. Parmi ceux-ci, 183 ont été mis en place et ont donné lieu à 111 gestations, soit un pourcentage de réussite de 60 %. A l'heure actuelle, les travaux faits sur la congélation permettent d'obtenir 40 % de gestation, ce qui est insuffisant pour utiliser cette technique au niveau des élevages. Par ailleurs, l'activité déployée au niveau de la station occasionne une quantité de travail lourde, en particulier pour la gestion des animaux et les opérations de ponction. Sur ces postes, il conviendrait au moins à certaines périodes, de mettre à disposition une personne, soit l'équivalent annuel de 0,5 salarié.

SLG TLG

5-3- Station de Chateauvilain : orientations d'avenir

La station de Chateauvilain est un outil qui fonctionne bien. Compte tenu des résultats obtenus, il parait possible d'envisager un développement au niveau des élevages.

En réponse aux questions posées :

Monsieur CELERIER rappelle que le budget de la station est de l'ordre de 1,2 millions sur lesquels la contribution de l'UNCEIA est comprise entre 700 et 800 KF en fonction des années. Pour le moment l'UNCEIA n'a pas honoré sa dette, qui cumulée sur plusieurs années s'élève à ce jour à 1,2 millions.

Le président GUILLAUD souligne à nouveau les difficultés rencontrées pour obtenir la régularisation financière. Concernant l'OPU/FIV l'avenir demeure incertain en raison de l'arrêt, après l'an 2000, des subventions nationales et de la difficulté pour faire émerger une stratégie claire dans ce domaine au cours de prochaines années. De ce fait, le financement de la station demeure incertain, en dépit des efforts déployés et des résultats obtenus.

RESOLUTION CA U98/99-6.32

Les Administrateurs déplorent le retard pris par l'UNCEIA pour honorer ses engagements et demandent à Jean-Luc GUILLAUD d'adresser un courrier au Président de l'UNCEIA, pour lui faire part du mécontentement du Conseil et demander le versement des sommes dues.

En raison des résultats obtenus par l'équipe UNCEIA/UCEAR à Chateauvilain et de la méconnaissance des travaux qui s'y déroulent, Monsieur CELERIER propose d'organiser en septembre ou octobre, pour les éleveurs et en particulier ceux qui ont fait appel à nos services, une rencontre d'information sur les biotechnologies, agrémentée d'une visite de la station.

RESOLUTION CA U98/99-6.33

Le Conseil d'Administration donne son accord à cette initiative et demande que les Administrateurs des Coopératives ainsi que la presse agricole soient invités.

VI - QUESTIONS DIVERSES

6-1 Réunions d'Eleveurs

Le calendrier suivant est proposé, pour la tenue des réunions d'éleveurs au cours desquelles les nouveaux taureaux seront présentés.

Race Prim'Holstein : Jeudi 9 Septembre, au CIA de Bel-Air
Race Montbéliarde : Jeudi 16 Septembre au CIA de Bel-Air
Race Abondance : Vendredi 1er Octobre (date et lieu à définir)
Race Tarentaise : Jeudi 28 Octobre, dans le cadre de l'assemblée générale de l'UPRA.

6-2 Lettre au Conseil de la concurrence

Suite au courrier reçu par les coopératives du Conseil de la Concurrence, Monsieur BERNARD Roland propose qu'une réponse commune soit faite par l'Union, avec la signature de toutes les coopératives.

Pour des raisons stratégiques, les Administrateurs estiment qu'il est préférable que chaque coopérative réponde, de manière à ne pas mettre en exergue la situation d'exclusivisme et de monopole.

Le Président GUILLAUD indique que l'UNCEIA poursuit l'étude sur l'aspect facturation et n'a donné, pour le moment, aucune orientation.

JLG

JLG

6-3 Intervention des représentants de la Société IMV

Messieurs LOMBARD et DELHOMME présentent aux membres du Conseil, un nouveau produit destiné à la détection des chaleurs : le DEC 2000. Cet appareil électronique semble pouvoir faciliter le travail des éleveurs dans les grands troupeaux. Reste à en tester l'efficacité et faire une analyse plus précise du coût.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

JLG JLG

Le Président,

Jean-Luc GUILLAUD

certifié conforme